

អត្ថបិនុំបីទ្រះទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពបា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាប់ារឈាចគ្រេងខ្ព ប៉ា ជាតិ សាសលា ព្រះមហាត្យត្រូ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អនិទ្ធមុំស្រិះមារបន្តឥនិ

Trial Chamber Chambre de première instance

ឯកសារជើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):......13-Apr-2017, 11:01 Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS **PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 mars 2015 Journée d'audience n° 263

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant) Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Dale LYSAK SENG Bunkheang SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun SOUR Sotheavy Les accusés :

NUON Chea

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE SON Arun SUON Visal Anta GUISSÉ KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD **HONG Kimsuon** KIM Mengkhy LOR Chunthy **MOCH Sovannary** SIN Soworn **VEN Pov**

TABLE DES MATIÈRES

M. SAUT Saing (2-TCCP-304)

Interrogatoire par Me KOPPE	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 37
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 48
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 65

M. SORY Sen (2-TCCP-271)

(Nom d'usage: SAY Sen)

Interrogatoire par Me MOCH Sovannary	page 73
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 76
Interrogatoire par Me KOPPE	page 100
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 110

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KIM Mengkhy	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me MOCH Sovannary	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SAUT Saing (2-TCCP-304)	Khmer
M. SORY Sen (2-TCCP-271)	Khmer

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h01)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 L'audience est ouverte.
- 6 Ce matin, la Chambre va continuer d'entendre la partie civile
- 7 Saut Saing, suite à quoi elle entendra la déposition de Sory Sen.
- 8 Je prie le greffe de faire rapport des parties présentes à
- 9 l'audience aujourd'hui.
- 10 LE GREFFIER:
- 11 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont
- 12 présentes aujourd'hui, à l'exception de Nuon Chea, qui est
- 13 présent, mais seulement depuis la cellule de détention en bas. Il
- 14 renonce en effet à son droit d'être physiquement présent dans le
- 15 prétoire et la requête pertinente en ce sens a été remise au
- 16 Greffe.
- 17 La partie civile qui poursuit sa déposition aujourd'hui, M. Saut
- 18 Saing, est présent dans le prétoire.
- 19 Nous avons également une partie civile de réserve, 2-TCCP-271.
- 20 Je vous remercie.
- 21 [09.03.21]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.
- 24 La Chambre est saisie d'une demande de renonciation présentée par
- 25 Nuon Chea en date du 25 mars 2015. Dans cette requête, il a

2

- 1 établi qu'en raison de son état de santé à savoir qu'il souffre
- 2 de maux de dos <et de tête> et qu'il ne peut pas rester longtemps
- 3 assis et afin d'assurer sa participation effective aux futures
- 4 audiences, l'intéressé souhaite renoncer à son droit d'être
- 5 physiquement présent dans le prétoire à l'audience du 25 mars
- 6 2015.
- 7 Il a été dûment informé par ses avocats des conséquences de ce
- 8 renoncement, à savoir qu'en aucun cas, ce renoncement ne saurait
- 9 être interprété comme un renoncement à son droit à un procès
- 10 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de
- 11 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
- 12 stade que ce soit.
- 13 [09.04.17]
- 14 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
- 15 des CETC. Ce rapport est daté du 25 mars 2015. Le médecin y
- 16 indique que l'intéressé, ou l'accusé, souffre de maux de dos
- 17 chroniques qui s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps en
- 18 position assise. Il recommande à la Chambre de faire droit à la
- 19 demande de l'intéressé pour que celui-ci puisse suivre les débats
- 20 depuis la cellule temporaire du sous-sol.
- 21 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81,
- 22 alinéa 5 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la
- 23 requête de Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats par
- 24 moyens audiovisuels depuis la cellule temporaire du sous-sol, et
- 25 ce, pour toute la journée.

3

- 1 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
- 2 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
- 3 aujourd'hui.
- 4 À présent, la Chambre souhaite notifier les parties que la
- 5 déposition du TCCP-271 <s'est faite> en partie à huis clos,
- 6 <avant d'être différée, > suite à une demande de mesures de
- 7 protection présentée par la partie civile.
- 8 Le reste de sa déposition se fera donc à huis clos. Nous
- 9 attendons le rapport de l'Unité d'appui aux témoins et experts.
- 10 (Discussion entre les juges)
- 11 [09.07.52]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet des arrangements
- 14 convenus. Il y a une différence entre la version khmère et la
- 15 version anglaise <de la décision>. Ainsi, les parties seront
- 16 notifiées après la pause, ce qui permettra de rectifier l'erreur.
- 17 Nous nous prononcerons également à ce moment-là quant à la
- 18 requête de la défense de Khieu Samphan.
- 19 Nous allons à présent à nouveau donner la parole aux équipes de
- 20 la défense.
- 21 La défense de Nuon Chea a la parole. Vous pouvez poursuivre votre
- 22 interrogatoire.
- 23 INTERROGATOIRE
- 24 PAR Me KOPPE:
- 25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4

- 1 Madame et Messieurs les juges, bonjour.
- 2 Bonjour, Monsieur la partie civile.
- 3 [09.08.53]
- 4 Q. Hier, avant la pause, je vous ai posé un certain nombre de
- 5 questions au sujet de la déposition de Say Sen. Je vais donc
- 6 revenir dans un instant sur cette question, mais auparavant, je
- 7 souhaite commencer par des questions de suivi au sujet des noms
- 8 de prisonniers et d'autres gardes.
- 9 Il y a deux autres gardes au sujet desquels je souhaite vous
- 10 poser des questions. Il y a Duch <Touch> et Uok.
- 11 L'un des gardes a été entendu par les enquêteurs du Bureau des
- 12 co-juges d'instruction. Il a dit que Duch <Touch>... Duch <Touch>
- 13 vit à l'est de Wat Khnar, au sud de Leay Bour. Pourriez-vous le
- 14 confirmer?
- 15 M. SAUT SAING:
- 16 R. Je ne connais pas son village natal, mais il habitait dans la
- 17 commune de Leay Bour. Je ne connais que le nom de la commune, je
- 18 ne connais pas le nom du village.
- 19 Q. Et pouvez-vous confirmer qu'il est toujours en vie?
- 20 R. Depuis 1979, je ne sais pas s'il est encore en vie.
- 21 [09.10.53]
- 22 O. Et Uok?
- 23 Je <parle> du D40/20 [E3/5853] ERN en anglais: 00433571; <en
- 24 khmer:> 00165332; et en français: <00524320>.
- 25 Dans la déposition, <cet autre> garde a dit la chose suivante sur

5

- 1 Uok. Il dit que Uok vit à présent dans le district de Basedth,
- 2 dans la province de Kampong Speu. Pouvez-vous le confirmer ou
- 3 n'en savez-vous rien?
- 4 R. Je ne savais pas vraiment où habitait Uok, si c'était dans la
- 5 province de Kampong Speu ou pas.
- 6 Q. Savez-vous s'il est encore en vie ou pas?
- 7 R. Je n'ai plus rien su de lui <après> 1979. <J'ignore s'il est
- 8 toujours en vie.>
- 9 Q. Je vous remercie.
- 10 Monsieur <de la> partie civile, j'aimerais vous poser maintenant
- 11 des questions au sujet du nom d'une prisonnière dont vous avez
- 12 parlé dans votre procès-verbal d'audition... ou plutôt, dans le
- 13 rapport que... au CD-Cam D22/88; ERN: 00379422.
- 14 Je n'ai pas tous les ERN, je viens de me rendre compte, mais
- 15 c'est au sujet d'un nom, Monsieur le Président.
- 16 Vous parlez d'une prisonnière qui s'appelle Kmuoy Be.
- 17 Pourriez-vous nous dire qui est Kmuoy Be?
- 18 [09.13.17]
- 19 R. Kmuoy Be était très jeune à l'époque. C'était la fille de Yeay
- 20 <Rat>.
- 21 Q. J'entends bien. J'aimerais également vous poser une question
- 22 au sujet <d'une> une prisonnière répondant au nom de Run. Est-ce
- 23 que cela vous dit quelque chose?
- 24 R. Pourriez-vous redire le nom? Je ne l'ai pas bien compris.
- 25 Q. Run.

6

- 1 R. Je connais une personne qui répond au nom de Run.
- 2 Q. Était-ce une prisonnière qui avait eu une aventure avec Ta An,
- 3 le chef de la prison?
- 4 R. Je n'en savais rien du tout. Je ne sais absolument pas s'ils
- 5 ont eu oui ou non une aventure.
- 6 Q. Et de quoi vous souvenez-vous au sujet de cette prisonnière,
- 7 Run?
- 8 R. Je me souviens de son nom à l'époque où je transportais la
- 9 terre depuis le fond des étangs.
- 10 Q. Savez-vous pour quelle raison elle a été <détenue> à Krang Ta
- 11 Chan?
- 12 R. Non, je ne sais pas pourquoi elle a été arrêtée parce que je
- 13 ne lui ai pas demandé.
- 14 Q. Était-elle amie ou collègue du médecin, de l'autre prisonnière
- 15 dont nous avons parlé hier, Han?
- 16 [09.16.23]
- 17 R. J'ignorais si elles étaient amies ou collègues, mais je les ai
- 18 vues toutes les deux là-bas.
- 19 O. Vous les avez vues, c'est-à-dire ensemble, en tant qu'amies?
- 20 Pourriez-vous être plus précis?
- 21 R. Dans l'enceinte de la prison, <à ce que j'ai vu,> elles
- 22 habitaient ensemble et elles travaillaient ensemble. Je ne les ai
- 23 jamais vues se disputer.
- 24 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 25 Dernière question de suivi par rapport à tout ce que je vous ai

- 1 demandé. Hier, nous avons parlé d'une prisonnière, <Rat>.
- 2 L'avez-vous jamais revue après 79? C'est ce que je vous ai
- 3 demandé hier. < Et il me semble que vous avez dit non. > Or, dans
- 4 l'une de vos... dans l'un de vos procès-verbaux, vous dites que
- 5 vous l'avez revue en 2000. Est-ce exact?
- 6 R. Non, je ne l'ai pas revue, je n'ai pas revu Yeay <Rat>, mais
- 7 j'ai rencontré sa <sœur>, Kha, qui est venue me voir chez moi.
- 8 Q. Donc, vous avez vu la fille de <Rat>, mais pas <Rat>
- 9 elle-même?
- 10 R. En fait, c'est sa jeune sœur, sa sœur cadette que j'ai
- 11 rencontrée. Sokha <est sa sœur et> également la fille de Yeay
- 12 Nha.
- 13 [09.18.52]
- 14 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile.
- 15 Comme nous l'avons... comme je vous l'ai annoncé un peu plus tôt,
- 16 j'aimerais revenir sur la déposition de Say Sen devant la Chambre
- 17 et <sur> son procès-verbal d'audition devant les enquêteurs du
- 18 Bureau des co-juges d'instruction.
- 19 Hier, nous avons abordé sa déposition en ce qui concerne les
- 20 agressions sexuelles prétendues qui auraient eu lieu sur le site
- 21 de Krang Ta Chan. J'aimerais à présent lire certaines... certains
- 22 passages de sa déposition et j'aimerais vous demander ce que vous
- 23 avez à en dire, votre réaction, en d'autres termes.
- 24 Monsieur le Président, il s'agit du document E1/257, vers 10h40
- 25 et <10h42> ERN en français: 01064515; et en khmer: 01064674.

8

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Maître Koppe, veuillez s'il vous plaît répéter les ERN.
- 3 Me KOPPE:
- 4 [09.20.41]
- 5 Naturellement: <> 01064674.
- 6 Q. Say Sen parle de vous, Monsieur la partie civile, ainsi que de
- 7 Duch et d'un autre garde. Voici la question qui lui est posée:
- 8 "Il y avait deux personnes nommées 'Duch'. Il y avait Duch Thom
- 9 et Duch Touch..."
- 10 Je m'excuse, c'est la réponse.
- 11 <La réponse de Say Sen est:>
- 12 "Il y avait Duch Thom et Duch Touch <ou Petit> Duch. Duch Thom
- 13 était <le chef > adjoint, Duch Touch <ou Petit > Duch était le
- 14 subordonné. <En-dehors de l'exécution des> prisonniers, <> Duch
- 15 Touch <ou Petit> Duch devait également <taper> les rapports
- 16 envoyés à l'échelon supérieur. Le Petit Duch <et> un autre,
- 17 <nommé> Saing, <étaient les plus cruels> des douze soldats."
- 18 Et ensuite, vient la question au sujet de cette affirmation:
- 19 "Qu'est-ce qui vous a forcé, Monsieur Say Sen, à dire que Duch
- 20 Touch <Petit> Duch et Saing étaient les plus cruels des douze
- 21 soldats?"
- 22 [09.22.09]
- 23 Réponse:
- 24 "Je l'ai dit parce que lorsqu'il pensait que les prisonniers
- 25 commettaient une erreur mineure, alors il battait les prisonniers

9

- 1 de ses propres mains ou <leur> donnait des coups de pied. Il
- 2 était toujours très actif avec ses mains et ses pieds, à donner
- 3 des coups de pied ou des coups de poing, pour les battre."
- 4 Monsieur le témoin, Monsieur la partie civile, il semble que Say
- 5 Sen dise de vous et de Duch que vous étiez très cruels et que
- 6 vous étiez les gardes les plus cruels sur le site de Krang Ta
- 7 Chan. Quelle est votre réaction?
- 8 [09.23.10]
- 9 M. SAUT SAING:
- 10 R. En ce qui concerne les prisonniers ou les autres personnes qui
- 11 travaillaient à Krang Ta Chan, jamais je ne les ai touchés,
- 12 jamais je n'ai eu recours à la violence à leur encontre. Si <>
- 13 j'avais été cruel ou si je m'étais montré cruel, <j'aurais été
- 14 tué, > j'aurais été victime de représailles. Et jamais je n'aurais
- 15 survécu jusqu'à aujourd'hui.
- 16 Q. Et qu'en est-il de Duch? Était-il lui aussi un garde cruel qui
- 17 maltraitait les prisonniers?
- 18 R. Je ne l'ai jamais vu frapper qui que ce soit. Duch et moi-même
- 19 demeurions ensemble, nous étions également de garde ensemble.
- 20 Q. Il semble que votre déposition contredise directement la
- 21 déposition de Say Sen. Vous semblez impliquer que Say Sen ne dit
- 22 pas la vérité. Quelle est donc votre réaction face à la
- 23 déposition de Say Sen?
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Partie civile, veuillez attendre.

- 1 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.
- 2 [09.24.58]
- 3 M. LYSAK:
- 4 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 Mon objection est que Me Koppe est en train d'orienter <> le
- 6 témoin pour l'inviter à <qualifier le témoignage>. C'est ce qu'il
- 7 a fait avec un autre témoin il avait suggéré le terme
- 8 "invention", "fabrication" en anglais. Donc, ce n'est pas au
- 9 témoin de fournir une opinion sur la crédibilité des preuves
- 10 données par d'autres témoins.
- 11 Me KOPPE:
- 12 Monsieur le Président, je pense avoir parfaitement le droit de
- 13 faire cela. Je présente au témoin une contradiction apparente de
- 14 taille entre les deux dépositions. Et la partie civile a tout à
- 15 fait le droit de dire ce qu'il pense, de dire quel est son point
- 16 de vue au sujet de la déposition de Say Sen.
- 17 C'est une série de questions qui me semble parfaitement
- 18 appropriée au sujet de ce thème, précisément.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Vous pouvez poser des questions, mais vous devez les formuler
- 21 avec minutie. Votre dernière question semble inviter la partie
- 22 civile à donner une réponse <négative>. Donc, veuillez reformuler
- 23 votre question. Si vous utilisez des termes qui ne sont pas
- 24 appropriés, alors la Chambre se réserve le droit de rejeter votre
- 25 question ou d'instruire la "civile partie" <> pour qu'elle ne

11

- 1 réponde pas, comme le veut la pratique devant cette Chambre.
- 2 [09.27.09]
- 3 Me KOPPE:
- 4 Bien, je vais donc essayer de reformuler.
- 5 Q. Monsieur la partie civile, lorsque Say Sen a dit que vous
- 6 étiez le garde le plus cruel sur le site de Krang Ta Chan,
- 7 mentait-il?
- 8 M. SAUT SAING:
- 9 R. J'aimerais que tout soit bien clair pour tout le monde. Je
- 10 suis né dans la commune de Leay Bour et j'habite toujours dans
- 11 cette région. Si <j'avais été> une personne cruelle, je <n'aurais
- 12 pas pris le risque de continuer à vivre dans les environs de
- 13 Krang Ta Chan depuis 1979. Je serais parti> ailleurs, et
- 14 certainement pas à côté de Krang Ta Chan.
- 15 Q. Alors à nouveau, et sans être répétitif, je pense, est-ce que
- 16 Say Sen ment lorsqu'il dit que vous étiez le garde le plus cruel?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette
- 19 question dans laquelle on vous demande d'évaluer la crédibilité
- 20 d'une preuve. C'est une tâche qui incombe à la Chambre.
- 21 Maître, l'on vous a déjà expliqué cela hier. Évitez donc à
- 22 l'avenir ce type de question.
- 23 [09.28.48]
- 24 Me KOPPE:
- 25 Très bien, Monsieur le Président.

12

- 1 O. Monsieur la partie civile, Say Sen n'a pas seulement dit que
- 2 vous étiez le plus cruel, il a également dit un certain nombre de
- 3 choses au sujet de ce que vous avez fait à Krang Ta Chan. Et je
- 4 vous donne lecture d'un autre passage E1/257.1, aux alentours
- 5 de 11h19, le 5 février 2015.
- 6 La question est la suivante:
- 7 "Bien, nous allons parler de Saing à présent, la personne dont
- 8 vous dites qu'elle est encore en vie. Apparemment, vous l'avez
- 9 mentionné à plusieurs reprises. Et si j'ai bien compris ce que
- 10 vous avez dit, vous avez dit que, <avec le Petit Duch Duch
- 11 Touch -, ils> étaient parmi les plus méchants. Est-ce bien là la
- 12 personne dont vous parlez?"
- 13 Et voici sa réponse:
- 14 "Oui, Saing et Duch étaient très cruels et très brutaux. Pour ce
- 15 qui est de Sieng, <> il n'était pas aussi cruel <> que Saing et
- 16 le Petit Duch."
- 17 Question: <>
- 18 [09.30.10]
- 19 "Hier et ce matin encore, on vous a posé des questions sur
- 20 l'exécution de deux fillettes et vous avez dit il me semble que
- 21 c'était hier que le Petit Duch était celui qui avait fracassé
- 22 le crâne de la plus jeune de ces enfants sur un tronc d'arbre et
- 23 que <Sieng> était celui qui avait tué l'aînée. Est-ce exact?"
- 24 Réponse:
- 25 "Oui, c'est exact, je m'en souviens. Ce n'est pas Saing qui a

- 1 fracassé les enfants, c'était Sieng qui l'a fait. Le groupe qui a
- 2 tué ces enfants, c'était... était composé de Saing, Sieng, le Petit
- 3 Duch et une autre personne."
- 4 Question:
- 5 "Bon, donc, celui qui a fracassé le crâne ou celui qui a tué
- 6 l'aînée, c'était Saing ou Sieng?"
- 7 Réponse:
- 8 "L'aînée a été tuée par Saing et la cadette a été tuée par
- 9 Sieng."
- 10 Monsieur la partie civile, à nouveau, nous avons là une
- 11 déposition faite par Say Sen absolument horrifiante sur ce que
- 12 vous avez fait à Krang Ta Chan. Pourriez-vous réagir? Est-il vrai
- 13 ou est-il faux que vous étiez impliqué dans l'exécution de deux
- 14 jeunes enfants?
- 15 [09.31.46]
- 16 M. SAUT SAING:
- 17 R. Je rejette <> cette déposition. Je n'ai jamais tué aucun jeune
- 18 enfant, je n'ai <jamais fait preuve d'une telle cruauté envers
- 19 quiconque dans la prison>.
- 20 Q. Et qu'en est-il de Sieng ou du Petit Duch? Ont-ils pris part à
- 21 l'exécution de ces deux jeunes enfants?
- 22 R. Je ne sais pas si Sieng et le Petit Duch ont pris part à cette
- 23 exécution. Je ne sais pas quand ils l'ont fait.
- 24 Q. Bien, mais vous, vous nous dites que vous n'avez jamais
- 25 pris part à l'exécution ou <au> meurtre de deux jeunes enfants à

14

- 1 Krang Ta Chan. Ai-je bien compris?
- 2 R. Oui, c'est exact.
- 3 Me KOPPE:
- 4 Je vais faire très attention à la façon dont je formule les
- 5 choses, Monsieur le Président...
- 6 Q. Mais j'insiste pour dire qu'il y a une contradiction entre
- 7 votre déposition et celle de Say Sen. Est-ce que c'est vous qui
- 8 dites la vérité et Say Sen qui ne la dit pas?
- 9 [09.33.33]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.
- 12 Le co-procureur international a la parole.
- 13 M. LYSAK:
- 14 Il repose les mêmes questions qu'auparavant. Il les repose un peu
- 15 différemment, mais il demande à la partie civile si elle pense
- 16 qu'une autre personne a menti. Mais ce n'est pas à la partie
- 17 civile de donner son avis sur la déposition d'autres personnes.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Là encore, Monsieur le Président, j'insiste. Ces questions me
- 20 semblent tout à fait pertinentes et nous avons le droit
- 21 d'entendre la réaction de la partie civile par rapport à une
- 22 déposition qui pourrait avoir un impact très fort.
- 23 S'il peut confirmer que Say Sen ment, je lui demanderais pourquoi
- 24 Say Sen ment. Au sein d'une cour, d'une chambre, il me semble que
- 25 ce genre de question est tout à fait approprié.

- 1 [09.34.46]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 <Monsieur la partie civile, > vous n'avez pas à répondre, car l'on
- 4 vous demande d'évaluer la valeur probante d'une déposition. Vous
- 5 n'avez donc pas à répondre à ce genre de question.
- 6 Me KOPPE:
- 7 Bien, je poursuis, Monsieur le Président.
- 8 Monsieur la partie civile, avez-vous très récemment rencontré Say
- 9 Sen et vous êtes-vous entretenu brièvement avec lui?
- 10 [09.35.48]
- 11 M. SAUT SAING:
- 12 R. Non, je ne l'ai pas rencontré, je n'ai pas discuté avec lui
- 13 <du passé ou du présent>.
- 14 J'aimerais dire à la Chambre qu'au cours <du> mariage <de
- 15 l'enfant> de Say Sen, je n'ai pas été invité <> à la cérémonie
- 16 qui a eu lieu le matin. <La maison de Say Sen était auparavant à
- 17 côté de la mienne, mais j'ai su> que Say Sen <était parti par la
- 18 suite> vivre avec sa <nouvelle> femme à Angk Ta Saom. Je ne lui
- 19 ai jamais parlé.
- 20 [09.36.31]
- 21 Q. Monsieur la partie civile, je vais vous lire un extrait d'un
- 22 document. Il s'agit du E29/466 ERN anglais: 01066609; ERN
- 23 khmer: 01072056. Il s'agit d'une déposition du début de février
- 24 de cette année.
- 25 Monsieur Say Sen affirme vous avoir rencontré et avoir rencontré

16

- 1 <M.> Srei, ainsi que des proches de <M.> Srei, au cours de ses
- 2 activités quotidiennes depuis sa déposition.
- 3 M. Sory a dit que M. <Saut> semblait avoir peur et demandait à... à
- 4 être décrit comme une victime. M. Sory a dit <ne ressentir aucune
- 5 menace de la part de M. Saing. Il a dit que M. Srei> l'avait bien
- 6 accueilli, que ses proches l'avaient également accueilli
- 7 chaleureusement, mais peut-être avec un peu moins d'enthousiasme
- 8 que par le passé.
- 9 Monsieur la partie civile, il s'agit là d'un rapport par rapport
- 10 à ce qu'a dit M. Say Sen <aux représentants de ce tribunal>. Et
- 11 je rappelle qu'il a dit qu'il vous avait très récemment
- 12 rencontré, <depuis sa déposition, ainsi que Petit Duch>. Est-ce
- 13 exact ou pas?
- 14 R. Je l'ai déjà dit à la Chambre, je n'ai aucun contact avec Say
- 15 Sen. Depuis 1979, je n'ai plus eu aucun contact avec lui, je n'ai
- 16 jamais parlé avec lui. Je rejette donc ce qu'il a dit, je ne peux
- 17 l'accepter.
- 18 [09.38.52]
- 19 Q, En d'autres termes, vous ne lui avez donc jamais demandé bien
- 20 précisément qu'il vous décrive en tant que victime, plutôt
- 21 qu'entre... que comme un bourreau?
- 22 R. Je ne lui ai jamais parlé de cela, je n'ai jamais discuté avec
- 23 lui. Comme je l'ai dit, je ne l'ai jamais rencontré, je n'ai
- 24 jamais eu de conversation avec lui. Néanmoins, nous vivons l'un
- 25 près de l'autre, nos maisons sont très proches.

17

- 1 O. J'aimerais être sûr d'avoir bien compris. Vous dites que vous
- 2 ne l'avez jamais rencontré au cours du mois... du mois et demi qui
- 3 s'est écoulé vous ne lui avez jamais demandé de vous considérer
- 4 comme une victime, de parler de vous en tant que victime ou
- 5 témoin?
- 6 R. Je ne lui ai jamais parlé, je ne peux donc pas accepter ce
- 7 qu'il a dit.
- 8 Q. Merci, Monsieur la partie civile.
- 9 J'aimerais maintenant vous parler des allégations de torture au
- 10 cours des interrogatoires à Krang Ta Chan. Il me semble que,
- 11 hier, vous avez parlé d'un incident, vous avez parlé des
- 12 interrogateurs qui utilisaient des sacs plastique, qui plaçaient
- 13 ces sacs plastique sur le visage des personnes qui étaient
- 14 interrogées.
- 15 [09.40.55]
- 16 J'aimerais vous poser la question suivante: vous souvenez-vous du
- 17 moment où vous avez été témoin de cet incident?
- 18 R. Pour ce qui est des sacs plastique placés sur le visage des
- 19 prisonniers, je dois dire que je ne me souviens pas de quand cela
- 20 a eu lieu. Mais je me souviens que j'étais en train de cuisiner
- 21 lorsque je l'ai vu <et ce à> quelques reprises.
- 22 Q. Alors, commençons par une occasion au cours de laquelle vous
- 23 auriez vu cela. Vous souvenez-vous de... de la personne qui était
- 24 interrogée? S'agissait-il d'un homme ou d'une femme?
- 25 R. L'interrogateur était un homme.

18

- 1 Q. Et la personne qui était interrogée, était-ce un homme ou une
- 2 femme?
- 3 R. La personne qui interrogeait les prisonniers, c'était le chef
- 4 de la prison.
- 5 Q. J'ai bien compris, mais qui était la... le prisonnier qui était
- 6 interrogé?
- 7 R. Je ne sais pas comment s'appelait ce prisonnier ou cette
- 8 prisonnière. Et je ne sais pas non plus quand l'interrogatoire a
- 9 eu lieu.
- 10 [09.42.47]
- 11 Q. Vous dites que vous ne connaissiez pas son nom. Cela veut-il
- 12 dire que vous n'avez pas pu voir s'il s'agissait d'un homme ou
- 13 d'une femme?
- 14 R. Je savais s'il s'agissait d'un homme ou d'une femme. <Mais je
- 15 ne connaissais pas les noms et je ne me souviens pas des dates ou
- 16 de l'heure de l'interrogatoire>.
- 17 Q. Peut-être qu'il y a un problème de traduction, Monsieur le
- 18 témoin.
- 19 Le prisonnier que vous avez vu, était-ce un homme ou une femme?
- 20 R. C'était un homme.
- 21 Q. Vous ne vous souvenez pas de son nom, mais vous souvenez-vous
- 22 d'autres détails? Pourriez-vous décrire ce prisonnier?
- 23 R. <En ce qui concerne l'apparence physique du prisonnier, je ne
- 24 le distinguais pas clairement et, par conséquent, > je ne sais pas
- 25 s'il était grand ou pas je ne pouvais pas bien le voir. <Je

19

- 1 savais juste qu'il était interrogé là-bas.>
- 2 Q. Avez-vous pu entendre les questions qui lui étaient posées par
- 3 les personnes qui menaient l'interrogatoire?
- 4 R. Je n'ai pas entendu le contenu de l'interrogatoire.
- 5 [09.45.00]
- 6 Q. Savez-vous combien de temps cet interrogatoire a duré,
- 7 l'interrogatoire dont vous avez été témoin?
- 8 R. Je ne sais pas combien de temps cela a duré. Pour autant que
- 9 je m'en souvienne, l'interrogatoire a dû commencer vers 10 heures
- 10 du matin.
- 11 Q. Vous dites que l'interrogatoire a peut-être commencé le matin.
- 12 S'agit-il de spéculations ou êtes-vous certain que cet
- 13 interrogatoire a commencé à 10 heures?
- 14 R. Je pense pouvoir dire que l'interrogatoire a commencé vers 10
- 15 heures du matin, d'après mes estimations.
- 16 Q. Vous souvenez-vous de ce qu'ont fait les personnes qui
- 17 interrogeaient le prisonnier avec le sac plastique? Vous en
- 18 souvenez-vous précisément?
- 19 R. Je ne fais que des supputations par rapport aux sacs
- 20 plastique. Il me semble que les sacs plastique étaient <faits> à
- 21 partir d'imperméables et qu'ils étaient mis sur la tête des
- 22 prisonniers <afin de les étouffer et de les forcer à avouer>.
- 23 [09.47.07]
- 24 Q. Lorsque vous dites qu'il s'agit de supputations, que
- 25 voulez-vous dire exactement? En avez-vous été témoin ou pas?

20

- 1 R. J'ai assisté à cet incident d'assez loin. <Je n'en ai pas été
- 2 directement témoin. Je le devinais>. Je n'ai pas pu me rendre
- 3 plus près du lieu de l'interrogatoire, d'où mes supputations.
- 4 Q. Vous nous dites donc maintenant, Monsieur la partie civile,
- 5 que vous n'êtes pas certain du fait que des sacs plastique aient
- 6 été utilisés pour les prisonniers qui faisaient l'objet de
- 7 l'interrogatoire?
- 8 R. J'ai vu que l'on utilisait des sacs plastique ou des feuilles
- 9 de plastique <pour recouvrir les têtes>, mais je n'ai pas pu
- 10 m'approcher, donc, je n'ai pas pu voir très clairement <comment
- 11 ils procédaient et ce qui s'est véritablement passé>.
- 12 Q. Avez-vous assisté à ce genre d'incident une fois ou bien à
- 13 plusieurs reprises?
- 14 R. Je n'ai vu qu'un incident de ce genre, alors que je faisais
- 15 cuire du riz.
- 16 Q. Pour que les choses soient bien claires, vous n'y avez assisté
- 17 qu'une fois? Parce qu'il me semble que, auparavant, vous avez dit
- 18 que vous y aviez assisté plusieurs fois. Vous êtes sûr que vous
- 19 n'y avez assisté qu'une fois?
- 20 [09.49.25]
- 21 R. Je n'ai assisté à cet incident qu'une fois, alors que je
- 22 faisais cuire du riz. Peut-être, par la suite, il y a eu d'autres
- 23 incidents de ce genre, <mais je l'ignore>.
- 24 Q. Vous souvenez-vous avoir parlé à vos collègues gardiens de cet
- 25 incident dont vous aviez été témoin?

- 1 R. Je n'ai jamais parlé de cela avec les autres gardes. Nous ne
- 2 pouvions divulguer aucune information <aux autres. Nous gardions
- 3 tout ce que nous voyions pour nous-mêmes. Il n'était pas
- 4 recommandé de le partager>. Nous devions nous occuper de nos
- 5 propres affaires.
- 6 Q. Vous souvenez-vous si d'autres gardes vous ont dit qu'ils
- 7 avaient été témoins d'incidents, d'éventuelles tortures?
- 8 R. <Dans ce périmètre, personne n'était censé partager ce qu'il
- 9 savait avec les autres. > L'on ne posait jamais aucune question
- 10 par rapport à ce genre d'événement. L'on pouvait en être témoin,
- 11 mais l'on n'en parlait pas entre nous.
- 12 Q. Merci, Monsieur la partie civile.
- 13 [09.51.08]
- 14 J'aimerais vous poser d'autres questions qui n'ont plus trait aux
- 15 interrogatoires, mais qui seraient plutôt liées à des allégations
- 16 d'exécutions à Krang Ta Chan.
- 17 Vous avez dit très clairement que vous n'aviez jamais pris part à
- 18 l'exécution de prisonniers. Néanmoins, hier, il me semble que
- 19 vous avez dit que vous aviez vu... ou que vous aviez aperçu une
- 20 exécution. Pourriez-vous être un peu plus précis? Pourriez-vous
- 21 nous dire à quel moment vous avez vu ou aperçu... entrevu une
- 22 exécution?
- 23 R. <En ce qui concerne les> exécutions au centre de sécurité de
- 24 Krang Ta Chan, <je ne les ai pas vues une fois, rapidement, comme
- 25 ça. Elles ont été perpétrées pendant des années. Ceci dit, je ne

- 1 me trouvais pas en permanence à l'endroit pour y assister>. Je ne
- 2 montais pas la garde à un seul endroit, je pouvais me déplacer
- 3 pour aller chercher de la nourriture. L'on me demandait également
- 4 d'aller m'occuper du repiquage du riz, <de faire de l'engrais et
- 5 d'autres activités agricoles et cela en fonction de la liste
- 6 des tâches à faire>.
- 7 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous avez
- 8 "entrevu" une exécution? Cela a-t-il duré quelques secondes ou
- 9 quelques minutes? Que voulez-vous dire par là, lorsque vous
- 10 employez ce verbe?
- 11 [09.53.09]
- 12 R. Les exécutions <n'avaient pas lieu en un clin d'œil. Et nous
- 13 ne pouvions pas juste aller là-bas, nous asseoir et> regarder,
- 14 assister aux exécutions. <Par exemple, tandis que je faisais la
- 15 cuisine, > il y a eu des exécutions, < je crois, > mais je n'y
- 16 faisais pas attention, car moi je m'occupais de la cuisine. Je
- 17 devais me concentrer sur la cuisine.
- 18 Q. En anglais, Monsieur le témoin, j'ai entendu dire que vous
- 19 "pensiez" avoir assisté à une exécution. Est-ce que vous "pensez"
- 20 en avoir été témoin, est-ce que c'est bien ce que vous avez dit?
- 21 R. Oui, j'ai vu une exécution.
- 22 Q. Pourriez-vous être plus précis, Monsieur la partie civile,
- 23 s'il vous plaît? Savez-vous qui était exécuté? S'agissait-il d'un
- 24 prisonnier, de plusieurs prisonniers? S'agissait-il d'hommes ou
- 25 de femmes? Pourriez-vous nous donner davantage d'informations par

23

- 1 rapport à ce que vous avez entraperçu?
- 2 R. Il y avait des <prisonniers et des prisonnières et ils ont
- 3 été> exécutés.
- 4 [09.54.48]
- 5 Q. Je ne vous demande pas de réponse d'ordre général. J'aimerais
- 6 que vous nous décriviez plus en détail ce que vous avez entrevu.
- 7 S'agissait-il de l'exécution d'un prisonnier, de plusieurs
- 8 prisonniers deux, trois? S'agissait-il d'hommes, de femmes?
- 9 Pourriez-vous nous donner quelques détails?
- 10 R. J'ai vu un homme se faire exécuter.
- 11 Q. Vous avez vu un homme en train de se faire exécuter, c'est
- 12 bien ce que vous avez dit?
- 13 R. Oui, c'est exact.
- 14 Q. À l'attention de la Chambre, Monsieur la partie civile,
- 15 pourriez-vous nous dire si c'était un jeune homme, s'il était
- 16 grand, s'il était corpulent, si vous connaissiez son nom?
- 17 R. C'était un ancien soldat, un déserteur. Il avait été amené à
- 18 Krang Ta Chan. <Ceci dit, je ne sais pas quelle faute il avait
- 19 commise. > Il était avec moi, <dans la même unité, > au sein de
- 20 l'armée du district de Tram Kak. Je ne sais pas <s'il avait volé
- 21 quelque chose ou comment il avait déserté>.
- 22 O. Vous pourriez donc peut-être nous donner son nom?
- 23 [09.56.45]
- 24 R. Pendant la guerre avec Lon Nol, il s'appelait Bong Cho
- 25 (phon.). C'était le fils de Yeay Nham (phon.).

- 1 Q. Pourriez-vous nous dire à quel moment cet événement a eu lieu?
- 2 R. Cet événement a dû avoir lieu dans l'après-midi, peut-être
- 3 vers 14 heures ou 15 heures. Je ne m'en souviens pas très bien. À
- 4 ce moment-là, je devais monter la garde à l'est. <Quand je suis
- 5 revenu, j'ai remarqué que> Bong Cho (phon.) <avait> disparu. Mais
- 6 je ne <savais> pas où il <avait> été emmené pour être exécuté.
- 7 Q. Je suis à nouveau perdu, Monsieur la partie civile. Vous dites
- 8 à présent que la personne que vous avez dit avoir vue en train
- 9 d'être exécutée, en fait, a été emmenée et a disparu, et que vous
- 10 n'avez pas assisté à son exécution?
- 11 R. <> Avant l'exécution <de Bong Cho (phon.)>, j'ai dû monter la
- 12 garde à l'extérieur et, lorsque <je> suis rentré dans l'enceinte,
- 13 Ta Cho (phon.) avait disparu. Et j'ai pensé qu'il <avait été
- 14 emmené pour être> exécuté, mais je ne savais pas où il avait été
- 15 emmené pour être exécuté.
- 16 [09.59.09]
- 17 Q. Monsieur la partie civile, vous vous souvenez que nous venons
- 18 de parler du fait que vous avez entraperçu une exécution.
- 19 Avez-vous assisté bel et bien à cette exécution <d'un homme>?
- 20 Avez-vous vu concrètement qu'une personne était battue, tuée, que
- 21 cette personne était tombée à terre, ou est-ce que vous ne l'avez
- 22 pas vue?
- 23 R. Je n'ai pas assisté à l'acte concret. Je ne sais pas si l'on a
- 24 utilisé des bâtons en bambou <ou une houe pour le tuer>. Tout ce
- 25 que je sais, c'est que Bong Cho (phon.) <a disparu>.

- 1 O. Pourrais-je alors, pour résumer, dire que <l'exécution que
- 2 vous dites avoir aperçue, ce n'est pas vous, en fait, qui l'avez
- 3 vue de vos propres yeux, que vous n'avez pas été témoin de cet
- 4 acte concret d'exécution>?
- 5 R. Je n'ai pas été témoin d'un quelconque acte physique concret
- 6 <ou de coups>. L'on m'avait demandé de monter la garde à
- 7 l'extérieur. <Et, avant cela>, <> Bong Cho (phon.) était encore
- 8 là, mais le soir, lorsque j'ai fait rentrer les prisonniers, <>
- 9 j'ai vu que Bong Cho (phon.) avait disparu. C'était le fils de
- 10 Yeay Nham (phon.). Je savais qu'il avait disparu et <j'étais
- 11 certain qu'il avait dû être> exécuté.
- 12 [10.01.30]
- 13 Q. Monsieur la partie civile, est-ce là la seule fois que vous
- 14 avez assisté à une éventuelle exécution?
- 15 R. Je n'ai pas aperçu l'exécution, même si je sais que Ta Cho
- 16 (phon.) a été exécuté ce jour-là. Mais j'ignore comment il a été
- 17 exécuté, si c'était ou non avec un bâton en bambou, parce que je
- 18 n'ai pas été témoin, je n'ai pas assisté à l'exécution.
- 19 Q. Merci, Monsieur la partie civile.
- 20 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet d'autres
- 21 actes liés à d'éventuelles exécutions <et savoir si vous y avez
- 22 pris part ou non>.
- 23 Monsieur la partie civile, avez-vous jamais parlé ou discuté avec
- 24 les prisonniers avant leur exécution ou leur disparition?
- 25 R. Si j'ai parlé aux prisonniers avant leur exécution <ou leur

26

- 1 disparition >? Non, je <n'ai jamais parlé à aucun prisonnier >.
- 2 Q. Avez-vous jamais <> désentravé les prisonniers avant qu'ils ne
- 3 soient envoyés... ou qu'ils ne soient éventuellement exécutés?
- 4 [10.03.41]
- 5 R. Dans chacun des bâtiments de la prison, il y avait des gardes,
- 6 avec un roulement de gardes. Nous devions faire rapport au bureau
- 7 quant au nombre total de prisonniers <entrants et sortants,> pour
- 8 telle ou telle nuit donnée, ou tel jour donné.
- 9 Le Bureau dont était responsable Ta Moeun allait ensuite vérifier
- 10 <dans chaque bâtiment> le chiffre que nous lui avions donné.
- 11 Q. Ai-je donc bien compris que vous et les gardes, de façon
- 12 générale, vous <vous occupiez> d'entraver et de désentraver les
- 13 prisonniers?
- 14 R. <Pas seulement moi, mais> tous les gardes <> étaient impliqués
- 15 dans le fait d'entraver <et désentraver> les prisonniers. Lorsque
- 16 les prisonniers arrivaient, il fallait les entraver. <C'était un
- 17 ordre absolu. Si nous ne suivions pas cet ordre et qu'un>
- 18 prisonnier venait à s'enfuir, c'était notre propre vie qui était
- 19 menacée.
- 20 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur la partie civile, avoir jamais vu
- 21 Say Sen entraver ou désentraver les prisonniers?
- 22 R. S'agissant de Say Sen, <je n'ai pas fait attention car> il
- 23 faisait toutes sortes de travaux sur le site.
- 24 Q. Mais il ne se chargeait pas d'entraver et de désentraver les
- 25 prisonniers?

- 1 [10.05.49]
- 2 R. J'ignorais s'il avait quelque chose à voir avec le fait
- 3 d'entraver et de désentraver les prisonniers.
- 4 Q. Mais ma question est de savoir si vous avez vu Say Sen
- 5 entraver ou désentraver les prisonniers?
- 6 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne savais pas et je ne l'ai pas vu
- 7 entraver ou désentraver les prisonniers.
- 8 Q. Avez-vous jamais compté les prisonniers avant leur exécution?
- 9 Avez-vous jamais compté le nombre de cadavres après les
- 10 exécutions?
- 11 R. Je ne connaissais pas le nombre total de prisonniers qui
- 12 étaient là-bas, ni le nombre de prisonniers qui étaient exécutés
- 13 un jour donné ou un mois donné. Mais je sais que des prisonniers
- 14 ont été exécutés dans cette prison.
- 15 Q. Je reformule ma question, Monsieur la partie civile. Avez-vous
- 16 jamais compté le nombre de corps, de cadavres allongés sur le
- 17 site de Krang Ta Chan un, deux, trois, etc.?
- 18 R. Nous <> ne faisions le décompte que lorsque l'on changeait de
- 19 quart, c'est-à-dire de tour de garde, <la nuit>.
- 20 [10.07.52]
- 21 Q. Monsieur la partie civile, avez-vous jamais vu Say Sen compter
- 22 le nombre de cadavres gisant sur le sol du site de Krang Ta Chan?
- 23 R. Non, je n'ai pas vu Say Sen faire le compte du nombre de
- 24 prisonniers. Je n'ai vu que des gens du Bureau <et des gardes> le
- 25 faire.

28

- 1 Q. Je comprends bien, mais ma question est de savoir si Say Sen...
- 2 si vous avez déjà vu Say Sen compter le nombre de cadavres qui
- 3 venaient d'être exécutés de corps morts?
- 4 R. Non, je n'ai jamais vu Say Sen faire cela.
- 5 Q. Avez-vous, <> ou est-ce que l'un de vos collègues a jamais eu
- à creuser des fosses pour enterrer les cadavres?
- 7 R. Je ne sais pas ce qu'il en était des autres gardes, mais en ce
- 8 qui concerne les soldats, on leur donnait des objectifs
- 9 spécifiques et nous suivions les consignes à la lettre. Creuser
- 10 les fosses, c'était le travail du personnel du centre, pas celui
- 11 de nous, soldats.
- 12 Q. Avez-vous, ou vos confrères, vos collègues gardes, jamais
- 13 dénudé des cadavres sur le site de Krang Ta Chan, leur avez-vous
- 14 jamais ôté leurs vêtements?
- 15 [10.10.11]
- 16 R. Non, je n'ai jamais ôté les vêtements des prisonniers.
- 17 Q. Et qu'en est-il de vos collègues gardes?
- 18 R. S'agissant des autres gardes, je n'en sais rien.
- 19 Q. Avez-vous jamais vu Say Sen ôter les vêtements de corps morts,
- 20 de cadavres, juste après l'exécution?
- 21 R. Même chose pour Say Sen. Je ne l'ai jamais vu ôter les
- 22 vêtements de cadavres.
- 23 Q. Avez-vous jamais porté vous-même ou avec vos collègues les
- 24 cadavres des prisonniers exécutés?
- 25 R. Mes collègues et moi-même ne portions pas, ne traînions pas

29

- 1 non plus les corps des prisonniers exécutés.
- 2 Q. Avez-vous jamais vu Say Sen porter ou traîner des cadavres des
- 3 personnes exécutées?
- 4 R. J'ignore si Say Sen a transporté ou traîné les cadavres de
- 5 prisonniers exécutés <ou> si on lui en a donné l'ordre.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Je vous remercie.
- 8 Le moment est venu d'observer une pause. Nous revenons à 10h30
- 9 pour poursuivre l'audience.
- 10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
- 11 pendant la pause. Invitez-le de retour dans le prétoire, ainsi
- 12 que l'assistant de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts à
- 13 10h30, et en respectant la procédure pour fermer le rideau.
- 14 Suspension de l'audience.
- 15 (Suspension de l'audience: 10h13)
- 16 (Reprise de l'audience: 10h30)
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Veuillez vous asseoir.
- 19 Reprise de l'audience.
- 20 Avant de donner la parole à la Défense, j'aimerais informer <les
- 21 parties > quant à <> la déposition de la partie civile 2-TCCP-271.
- 22 L'audition de cette partie civile a eu lieu en partie à huis
- 23 clos. Elle a ensuite été suspendue dans l'attente que la Chambre
- 24 se décide quant à une demande de mesures de protection faite par
- 25 la partie civile pour le reste de sa déposition, et dans

- 1 l'attente également de la préparation d'un rapport d'évaluation
- 2 par l'Unité d'appui aux témoins et experts.
- 3 Le rapport d'évaluation du WESU document E29/466 indique que
- 4 la partie civile 2-TCCP-271 a, depuis, décidé de retirer sa
- 5 demande initiale de mesures de protection.
- 6 Suite au retrait de cette demande de huis clos, le 2-TCCP-271
- 7 déposera en séance publique une fois que l'audition du 2-TCCP-304
- 8 aura pris fin.
- 9 Cette décision n'a aucun impact sur les décisions prises par le
- 10 passé par la Chambre concernant la procédure appliquée <pour les
- 11 auditions de> victimes d'agression sexuelle.
- 12 [10.33.22]
- 13 Je dois informer la défense de Khieu Samphan que, ce matin, nous
- 14 avons indiqué que nous allions réfléchir à la demande formulée
- 15 par la défense de Khieu Samphan. La Chambre a déjà pris une
- 16 décision en la matière. La Chambre aimerait que la défense de
- 17 Khieu Samphan <soulève cette question ou dépose une requête,>
- 18 avant que l'on ne reprenne l'audition <de> la partie civile
- 19 <2-TCCP-271, éventuellement cet après-midi>.
- 20 [10.34.12]
- 21 Me GUISSÉ:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 Je... j'espère que je comprends à quoi vous faites référence.
- 24 Compte tenu de la décision que vous venez de rendre, dans ces
- 25 conditions, la requête que nous formulons est que la partie de la

31

- 1 déposition de 2-TCCP-271 qui est à huis clos le 5 février 2015
- 2 passe comme un document public, de façon à ce que nous puissions
- 3 y faire référence pour ce témoin et pour d'autres à venir sans
- 4 difficulté. C'est la requête que nous formulons, compte tenu de
- 5 la décision que vous venez de rendre.
- 6 Mon confrère vient de me dire que ce n'était pas forcément très
- 7 clair en khmer. Alors, je recommence.
- 8 [10.35.02]
- 9 La partie civile ayant été entendue partiellement à huis clos à
- 10 l'audience du 5 février dernier parce qu'on attendait d'avoir
- 11 les mesures éventuelles de protection de WESU -, aujourd'hui,
- 12 vous avez rendu une décision prenant compte la décision de WESU,
- 13 qui indique que des mesures de protection ne sont pas
- 14 nécessaires.
- 15 Dans ces conditions, je demande que la partie à huis clos de
- 16 l'audience du 5 février 2015 passe en public, de façon à ce que
- 17 nous puissions y faire référence sans difficulté à l'avenir.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 La parole est au juge Lavergne.
- 20 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 21 Oui. Pour que les choses soient parfaitement claires, en fait, ce
- 22 que vous demandez et vous me dites si je me trompe -, c'est que
- 23 les transcriptions de l'audience soient rendues publiques, compte
- 24 tenu du fait qu'il n'y a plus de mesures de protection qui soient
- 25 demandées et que l'audience du témoin va avoir lieu en public.

32

- 1 Est-ce que c'est bien cela?
- 2 [10.36.15]
- 3 Me GUISSÉ:
- 4 C'est bien ça. J'avais espéré que c'était encore plus clair en
- 5 français, mais oui, c'est bien ça.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 D'autres parties ont-elles des commentaires à faire?
- 8 Me GUIRAUD:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 Je viens de m'entretenir avec l'avocate de... de Say Sen, qui m'a
- 11 dit qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que la requête de... de la
- 12 défense de Khieu Samphan soit accueillie favorablement par la
- 13 Chambre.
- 14 (Discussion entre les juges)
- 15 [10.37.31]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Étant donné qu'il n'y a pas d'objection, la Chambre accepte la
- 18 demande formulée par la défense de Khieu Samphan pour ce qui est
- 19 de l'audition de la partie civile Say Sen cet après-midi.
- 20 Je vais à présent redonner la parole à la Défense pour qu'elle
- 21 poursuive l'interrogatoire de la partie civile.
- 22 Vous avez la parole.
- 23 [10.37.59]
- 24 Me KOPPE:
- 25 Merci, Monsieur le Président.

- 1 Q. Monsieur la partie civile, j'ai encore quelques questions à
- 2 vous poser, elles ne seront pas trop nombreuses. J'aimerais
- 3 parler d'autres actes allégués à Krang Ta Chan.
- 4 Tout d'abord, j'aimerais savoir si vous n'avez jamais vu des
- 5 gardes ou des cadres arracher, et par la suite manger, les foies
- 6 ou les vésicules biliaires des prisonniers exécutés à Krang Ta
- 7 Chan?
- 8 R. Non, je ne l'ai pas vu.
- 9 Q. Merci, Monsieur la partie civile.
- 10 J'aimerais à présent vous lire un petit passage de... d'une
- 11 déclaration aux enquêteurs des co-juges d'instruction,
- 12 déclaration d'un de vos collègues gardes.
- 13 Il s'agit du D40/20, Monsieur le Président, il s'agit de la
- 14 déposition, de la déclaration de Sim.
- 15 [10.39.39]
- 16 J'aimerais vous donner lecture de ce qu'il a dit par rapport aux
- 17 allégations d'exécutions. Mais, avant de poser ma question à ce
- 18 sujet, j'aimerais savoir si Sim <>, <> ce garde, est encore en
- 19 vie aujourd'hui. Et j'aimerais savoir, si c'est le cas, si vous
- 20 savez où il vit actuellement?
- 21 R. Sim <> est encore en vie. Il vit loin de chez moi. Il vit à
- 22 Trapeang <Thum>, dans la région de Trapeang Kong.
- 23 Q. Est-ce dans <la commune> de Samraong, du district de Tram Kak?
- 24 R. Oui, dans la commune de Samraong, district de Tram Kak.
- 25 O. L'avez-vous vu récemment? Ou l'avez-vous rencontré par hasard

34

- 1 ou pas récemment?
- 2 R. Non, je ne l'ai jamais rencontré.
- 3 Q. Très bien, merci, Monsieur la partie civile.
- 4 Dans le document D40/20 ERN anglais: 00433573; français:
- 5 00524323; et ERN khmer: 00165334 -, ce garde, un de vos
- 6 collègues, dit la chose suivante et j'aimerais que vous me
- 7 disiez ce que vous en pensez. On lui pose des questions par
- 8 rapport à des allégations d'exécutions à Krang Ta Chan et il
- 9 répond la chose suivante alors, je vous donne lecture d'abord
- 10 de la question:
- 11 [10.42.10]
- 12 "Qu'avez-vous pu entendre à chaque fois que l'on exécutait des
- 13 prisonniers?"
- 14 Il répond:
- 15 "<Je les ai entendus mettre en marche les haut-parleurs. Ils
- 16 utilisaient toujours le prisonnier Sen pour allumer les
- 17 haut-parleurs et pour> creuser des fosses pour y <enterrer> les
- 18 corps des prisonniers <exécutés>."
- 19 Vous avez parlé des haut-parleurs, vous avez dit qu'il n'y avait
- 20 pas de haut-parleurs. Vous avez dit également que vous n'aviez
- 21 pas vu Say Sen creuser des fosses. Que pensez-vous à présent de
- 22 cette déclaration qu'a faite votre collègue Sim<>?
- 23 [10.43.15]
- 24 R. Pour ce qui est <des exécutions de prisonniers à Krang Ta
- 25 Chan, pour lesquels Say Sen a dit avoir creusé des fosses ou mis

- 1 en marche> des haut-parleurs qui diffusaient de la musique au
- 2 moment des exécutions, <je n'en savais rien. Je n'ai pas vu de
- 3 haut-parleurs. Je ne savais pas.>
- 4 Q. Bien, d'après vos souvenirs, il n'y avait aucune... aucune
- 5 musique, aucun son très fort qui aurait été diffusé <pendant les
- 6 exécutions présumées afin d'éviter, peut-être, > que les
- 7 prisonniers entendent quelque chose? C'est bien cela, c'est bien
- 8 ce dont vous vous souvenez?
- 9 R. C'est exact.
- 10 [10.44.19]
- 11 Q. Monsieur la partie civile, d'après vos souvenirs, dans
- 12 l'enceinte, y avait-il une sorte <de cachot, > de trou qui aurait
- 13 été creusé dans le sol et où l'on aurait placé des... les
- 14 prisonniers? <>
- 15 R. Non, je <n'en> ai pas vu. <>
- 16 Q. J'aimerais lire un extrait d'un rapport d'après 1979. Il
- 17 s'agit du E3/2062 ERN anglais: 00301366; ERN khmer: 00079439;
- 18 malheureusement, je n'ai pas l'ERN en français.
- 19 J'aimerais que nous soyons bien au clair par rapport à ces
- 20 questions. Je vous donne lecture de ce texte:
- 21 "À partir de fin 1975 et jusqu'à 1977, des nouvelles méthodes de
- 22 <torture> ont été mises en place. Il y avait <un cachot carré
- 23 creusé> dans le sol de deux mètres de <côté> sur cinq mètres de
- 24 profondeur. <Des barbelés ont été déroulés à l'intérieur et il
- 25 était fermé par des planches en bois>. Le trou faisait la taille

36

- 1 d'un homme. <On y a mis de la chaux et on l'a couvert d'une
- 2 planche en bois. Ensuite, ils ont utilisé un étau pour écraser
- 3 les tempes des prisonniers et frapper leur> poitrine."
- 4 <> Vous n'avez jamais vu ce genre de <cachot où l'on infligeait
- 5 cela aux prisonniers. C'est exact>?
- 6 [10.46.27]
- 7 R. <J'ignore si, au début, il y en avait un. Mais, > lorsque j'ai
- 8 été transféré au centre de sécurité de Krang Ta Chan, je n'ai pas
- 9 vu ce genre de <cachot>.
- 10 Q. Une autre question, toujours en lien avec ce rapport:
- 11 j'aimerais savoir si dans l'enceinte, il y avait des arbres
- 12 strychnine, je ne sais pas si j'ai bien prononcé.
- 13 Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est toujours le même
- 14 document ERN 00301366; et khmer: 00079440.
- 15 Donc, je répète ma question: est-ce qu'il y avait un arbre
- 16 strychnine dans l'enceinte?
- 17 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne l'ai pas vu.
- 18 Q. Merci.
- 19 J'aimerais vous poser une dernière question, Monsieur la partie
- 20 civile. Vous avez déposé hier, vous avez déposé ce matin. Ma
- 21 dernière question peut appeler un "oui" ou un "non" de votre
- 22 part: dites-vous toute la vérité et rien que la vérité à la Cour?
- 23 R. Je n'ai pas bien compris votre question.
- 24 [10.48.29]
- 25 Q. Vous avez déposé hier et ce matin, l'on vous a posé beaucoup

37

- 1 de questions. Lorsque vous avez répondu à ces questions,
- 2 avez-vous toujours dit la vérité et rien que la vérité?
- 3 R. Toutes mes <déclarations et> réponses sont vraies.
- 4 Me KOPPE:
- 5 Merci, Monsieur la partie civile.
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Merci, merci beaucoup.
- 9 Je donne à présent la parole à l'équipe de défense de M. Khieu
- 10 Samphan.
- 11 Vous avez la parole.
- 12 INTERROGATOIRE
- 13 PAR Me KONG SAM ONN:
- 14 [10.49.24]
- 15 Merci, Monsieur le Président.
- 16 J'aimerais poser quelques questions à la partie civile. Mes
- 17 questions seront toutes très brèves.
- 18 Q. Tout d'abord, j'aimerais reparler de votre demande de
- 19 constitution de partie civile document D40/21. J'ai lu ce
- 20 document, j'ai également lu le D22/88. Il s'agit des déclarations
- 21 que vous avez faites à deux occasions différentes, à deux moments
- 22 différents.
- 23 Pour ce qui est du <dernier> document, vous étiez témoin, à ce
- 24 moment-là, <et vous avez été interrogé par l'équipe du BCJI>. Et,
- 25 un an plus tard, vous êtes devenu partie civile. J'aimerais

38

- 1 savoir pour quelle raison vous avez changé d'avis et vous avez
- 2 demandé, par la suite, à devenir partie civile?
- 3 [10.51.07]
- 4 M. SAUT SAING:
- 5 R. J'ai présenté ma demande de constitution de partie civile il y
- 6 a déjà fort longtemps, alors que <j'habitais à côté du pont de>
- 7 Chrouy Changva. < Mon avocat ne l'a pas acceptée et on m'a demandé
- 8 de me chercher> un nouvel avocat. Je ne savais pas vraiment où
- 9 trouver un avocat et l'on m'a recommandé de me rendre au tribunal
- 10 pour y trouver un nouvel avocat.
- 11 L'on m'a proposé de rester une partie civile. J'ai perdu mon père
- 12 < sous le régime de Lon Nol et, après la libération en 1975>, j'ai
- 13 perdu mes proches, mes frères et sœurs, pendant le temps où
- 14 j'étais à Krang Ta Chan. Voilà pourquoi j'ai <rempli ma
- 15 constitution de> partie civile.
- 16 Q. J'aimerais préciser un peu. J'ai mentionné deux documents et
- 17 j'aimerais revenir aux dates.
- 18 Vous avez été reconnu en tant que témoin par la Cour par le passé
- 19 vous avez été interrogé le 28 novembre 2007 en tant que témoin.
- 20 Ensuite, vous avez été reconnu en tant que partie civile <le 15>
- 21 septembre 2008.
- 22 Un an s'est écoulé <avant que vous ne preniez la décision de vous
- 23 constituer partie civile. Quelles sont les raisons qui vous ont
- 24 poussé à changer de statut? > Pourriez-vous jeter un peu la
- 25 lumière sur cela?

- 1 R. J'ai <décidé de déposer à nouveau une> demande de constitution
- 2 de partie civile parce que mon père et mes proches, mes frères et
- 3 sœurs, ont <été tués> pendant les trois ans, huit mois et vingt
- 4 jours. <>
- 5 Q. Vous avez été entendu en 2007 en tant que témoin par le Bureau
- 6 des co-juges d'instruction. Quelqu'un vous a-t-il contacté, vous
- 7 a-t-il demandé <de devenir> témoin?
- 8 R. Je ne me souviens pas <de la date>.
- 9 [10.53.53]
- 10 Q. Je vous posais une autre question. Je vous ai demandé si
- 11 quelqu'un vous avait contacté et <avait essayé de vous
- 12 convaincre> de devenir <> témoin. Je n'ai pas parlé des dates.
- 13 R. Je ne sais pas quand j'ai été interrogé, <puisque l'on m'a
- 14 interrogé plusieurs fois cette année-là. De plus, je n'ai aucun
- 15 document auquel me référer>.
- 16 Q. Merci beaucoup.
- 17 Pourriez-vous dire à la Chambre <qui sont les> personnes <qui
- 18 sont venues vous voir pour vous convaincre de> devenir partie
- 19 civile au lieu de témoin?
- 20 R. J'aimerais dire à la Chambre que des représentants du tribunal
- 21 sont venus m'interroger <dès 1979>, mais pas seulement. Beaucoup
- 22 d'autres personnes représentant d'autres organisations sont
- 23 venues m'interroger. <J'ai donné des interviews à une multitude
- 24 de personnes, mais je ne sais plus si elles étaient> du tribunal
- 25 <ou d'ailleurs>.

- 1 [10.55.32]
- 2 Q. Merci.
- 3 Avez-vous jamais rencontré un chercheur? Vous en souvenez-vous?
- 4 Avez-vous accordé beaucoup d'entretiens, très régulièrement, à
- 5 <des> chercheurs?
- 6 R. Comme je l'ai dit, j'ai accordé beaucoup d'entretiens, à <>
- 7 Radio Free Asia, notamment, et à d'autres représentants d'autres
- 8 pays, mais je ne me souviens pas de tout le monde.
- 9 Q. Merci beaucoup.
- 10 Je reviens au fait que vous avez présenté une demande de
- 11 constitution de partie civile.
- 12 Vous souvenez-vous si une personne ou plusieurs personnes vous
- 13 ont convaincu de devenir partie civile plutôt que témoin?
- 14 R. Il ne me semble pas. C'est moi-même qui voulais devenir partie
- 15 civile et je ne sais plus à quel moment j'ai présenté ma demande
- 16 de constitution de partie civile.
- 17 [10.57.12]
- 18 Q. Merci beaucoup.
- 19 Vous avez... vous avez déjà dit devant la Chambre que vous faisiez
- 20 partie des victimes de Krang Ta Chan, <dans un premier temps>.
- 21 Vous avez également dit que vous faisiez partie des gardes au
- 22 centre de sécurité de Krang Ta Chan. J'aimerais vous poser une
- 23 question à propos de votre rôle de garde. Ce poste impliquait-il
- 24 que vous étiez responsable de ce qui s'est passé à Krang Ta Chan?
- 25 [10.58.20]

- 1 R. En tant que combattant, en tant qu'ancien soldat, je suis allé
- 2 travailler à Krang Ta Chan, et ce, jusqu'à la libération. Je
- 3 n'étais pas le directeur <ou un quelconque dirigeant, > là-bas.
- 4 <J'ai simplement fait mon devoir et j'ai suivi> les ordres qui
- 5 m'étaient donnés par d'autres personnes. <>
- 6 Q. Je n'ai pas parlé des ordres qui vous... qui vous étaient donnés
- 7 <ou demandé si vous avez agi de votre propre chef>. Je vous ai
- 8 demandé... je vous ai demandé si <vous occupiez un poste qui peut
- 9 vous rendre en partie> responsable d'actes qui auraient été
- 10 commis là-bas des <détentions ou> exécutions, par exemple? <Ne
- 11 vous êtes-vous jamais considéré comme ayant joué un rôle dans
- 12 tous ces actes?>
- 13 R. <Je tiens à dire que j'assume avoir dit que j'ai vu de mes
- 14 propres yeux une exécution commise à cet endroit ainsi que des
- 15 cadavres. L'exhumation de ces corps a confirmé ce dont j'avais
- 16 alors été témoin.>
- 17 [10.59.59]
- 18 Q. Vous m'avez peut-être mal compris. Je ne vous ai pas demandé
- 19 ce que vous aviez vu à Krang Ta Chan, je vous ai demandé si vous
- 20 étiez <en partie> responsable de ce qui s'était passé à Krang Ta
- 21 Chan, <y compris les> détentions, les exécutions, les tortures,
- 22 etc.
- 23 Je vous ai posé une question très simple. Estimez-vous que vous
- 24 faisiez partie du groupe ou estimez-vous que vous êtes un
- 25 individu qui est responsable de ce qui s'est passé au bureau de

- 1 sécurité de Krang Ta Chan? Est-ce que vous avez bien compris ma
- 2 question, Monsieur la partie civile?
- 3 R. Non, toujours pas.
- 4 Q. Alors permettez que je reformule.
- 5 D'après les faits reprochés dans le cadre de la juridiction de
- 6 cette Chambre, Krang Ta Chan était un <site d'exécutions et un>
- 7 centre de sécurité du régime du Kampuchéa démocratique. Et vous,
- 8 vous étiez un combattant, vous étiez aussi garde au bureau de
- 9 Krang Ta Chan.
- 10 Or, il y a des allégations selon lesquelles il y a eu détentions,
- 11 tortures et exécutions de personnes à Krang Ta Chan. Donc, je
- 12 vous demande si vous faites partie du groupe qui <devrait être
- 13 tenu pour> responsable de ces crimes? Avez-vous compris?
- 14 [11.02.05]
- 15 R. Je suis responsable <des actes dans lesquels j'ai été
- 16 impliqué>.
- 17 Q. De quelles actions vous considérez-vous responsable?
- 18 R. Je suis responsable <des actes suivants:> surveiller les
- 19 prisonniers, préparer <la nourriture> pour les prisonniers, etc.
- 20 Q. Je vous remercie.
- 21 Je reviens au début de ma série de questions. Vous vous êtes
- 22 constitué partie civile devant la Chambre et vous venez de dire
- 23 que vous êtes responsable des actions que vous venez de nous
- 24 décrire. N'y voyez-vous pas un conflit d'intérêt? N'y a-t-il pas
- 25 pour vous un conflit d'intérêt entre ces deux statuts?

43

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.
- 3 Me GUIRAUD:
- 4 [11.03.32]
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 Juste une... une petite précision procédurale à ce stade. Il ne
- 7 s'agit pas d'une... d'une objection, le confrère a le droit de... de
- 8 poser les questions qu'il souhaite. Je voulais simplement
- 9 rappeler à la Chambre mais je sais que la Chambre le sait -,
- 10 rappeler aux parties, et surtout rappeler au public, que si M.
- 11 Saut Saing est partie civile aujourd'hui, c'est parce que le
- 12 Bureau des juges d'instruction, en 2010, l'a décidé et que vous
- 13 avez une ordonnance de recevabilité de la constitution de partie
- 14 civile de M. Saut Saing en date du 31 août 2010. Ordonnance dont
- 15 ni la défense de Khieu Samphan, ni la défense de Nuon Chea n'ont
- 16 interjeté appel.
- 17 Donc, le statut de partie civile de M. Saut Saing, aujourd'hui,
- 18 il a été décidé par les co-juges d'instruction à l'époque, en
- 19 2010. Toutes les parties avaient la possibilité de faire appel, à
- 20 l'époque, et aucune partie n'a fait appel. Et vous savez en
- 21 tout cas, nous savons ici dans la salle d'audience que la
- 22 question de l'admissibilité du statut de la partie civile n'est
- 23 plus décidée au stade du procès, mais uniquement au stade de
- 24 l'instruction.
- 25 [11.04.47]

44

- 1 Je voulais juste faire cette clarification parce qu'il
- 2 n'appartient pas aujourd'hui à la partie civile de se prononcer
- 3 sur son statut. Ce statut a été décidé par les co-juges
- 4 d'instruction par une ordonnance d'août 2010.
- 5 Me KONG SAM ONN:
- 6 Monsieur le Président, j'aimerais passer à une autre série de
- 7 questions.
- 8 Q. Monsieur la partie civile, je souhaite... j'aimerais vous poser
- 9 des questions au sujet du document E319.1.23 tout
- 10 particulièrement, j'aimerais aborder les questions et réponses
- 11 82.
- 12 Je cite:
- "Combien de prisonniers y avait-il, d'après vous?"
- 14 Il semble y avoir une erreur d'orthographe en khmer.
- 15 Votre réponse est:
- 16 "Il y en avait un, parfois trois, parfois cinq, parfois trente. À
- 17 un moment donné, il n'y avait qu'un seul prisonnier dans toute la
- 18 prison."
- 19 Question:
- 20 [11.06.48]
- 21 "Nous avons des informations qui indiquent que le nombre de
- 22 prisonniers était beaucoup plus élevé. Pourriez-vous expliquer ce
- 23 phénomène?"
- 24 < Réponse 83>:
- 25 "C'est sans doute du temps de Ta Chhen."

45

- 1 Question:
- 2 "En quelle année Ta Chhen est-il parti du centre de Krang Ta
- 3 Chan?"
- 4 Réponse 84:
- 5 "Il est parti en 1974."
- 6 Question:
- 7 "Vous êtes arrivé au centre de Krang Ta Chan à la fin de 1977,
- 8 n'est-ce pas?"
- 9 Réponse 85:
- 10 "À la fin de 1977 ou au début de 1978, peut-être en janvier ou en
- 11 février, pendant la moisson. J'ai été intégré dans l'armée pour
- 12 aller combattre les Vietnamiens."
- 13 Fin de citation.
- 14 [11.07.52]
- 15 Ma question est la suivante: j'aimerais aborder le nombre de
- 16 prisonniers au centre de Krang Ta Chan.
- 17 Dans votre réponse, réponse 83, vous dites que:
- 18 "À l'époque de Ta Chhen, le nombre de prisonniers avait peut-être
- 19 été plus élevé."
- 20 Ma question est donc la suivante: comment pouviez-vous savoir
- 21 qu'il y avait plus de prisonniers du temps de Ta Chhen, étant
- 22 donné que vous n'êtes arrivé à Krang Ta Chan qu'en 1977? <>
- 23 En outre, vous avez également dit, <hier,> devant la Chambre, que
- 24 vous <y> êtes arrivé <avec d'autres soldats fin 75 ou en> 76. <Ce
- 25 n'était pas en 77 ou 78>. Comment expliquez-vous ces divergences?

46

- 1 [11.09.00]
- 2 M. SAUT SAING:
- 3 Je ne pouvais pas avoir une idée précise du nombre de prisonniers
- 4 à l'époque de Ta Chhen, mais j'ai entendu dire qu'à cette époque,
- 5 bon nombre d'anciens soldats de Lon Nol avaient été exécutés. Ce
- 6 sont les personnes qui vivaient dans les parages, à proximité du
- 7 centre, qui me l'avaient dit. Mais je ne sais pas quand ce centre
- 8 avait été créé.
- 9 Q. Donc, ce sont les gens qui habitaient dans le voisinage qui
- 10 vous l'ont dit? Cela veut-il dire que vous êtes allé les voir et
- 11 vous avez discuté avec eux et c'est-ce qu'ils vous ont dit?
- 12 R. En fait, lorsque Ta Dam était là-bas, c'est lui qui m'en a
- 13 parlé.
- 14 Q. Je reviens sur une question que <je vous ai posée> plus tôt.
- 15 Vous avez parlé de l'ère ou de l'époque de Ta Chhen. Vous avez
- 16 dit qu'il y avait peut-être, à cette époque-là, davantage de
- 17 prisonniers.
- 18 Alors, qui vous l'a dit? Est-ce Ta Dam ou sont-ce les gens qui
- 19 habitaient dans les parages de Krang Ta Chan?
- 20 [11.10.17]
- 21 R. C'est Ta Dam qui me l'a dit, parce que Ta Dam était détenu
- 22 là-bas, à cette époque. Il <> a eu le droit de quitter le centre
- 23 et il est revenu plus tard.
- 24 Q. Donc, ce ne sont pas les gens qui habitaient dans le voisinage
- 25 qui vous l'ont dit c'est Ta Dam, n'est-ce pas?

47

- 1 R. Oui. J'ai obtenu cette information de Ta Dam.
- 2 Q. Vous souvenez-vous exactement de ce que vous a dit Ta Dam?
- 3 R. Je lui parlais quand je m'occupais des buffles <et des
- 4 vaches>. C'est alors qu'il m'a dit qu'il y avait eu davantage de
- 5 prisonniers, qui étaient d'anciens fonctionnaires ou soldats de
- 6 Lon Nol. <Quand je m'y trouvais, le nombre de prisonniers était
- 7 bien moindre.>
- 8 Q. Je vous remercie. Avez-vous <vu> des indications quant aux
- 9 vestiges de ces exécutions <de prisonniers, à l'époque de Ta
- 10 Chhen, > à Krang Ta Chan, comme par exemple les fosses et le
- 11 reste?
- 12 R. Les fosses pour les personnes qui étaient... qui avaient été
- 13 exécutées, oui, je les ai vues.
- 14 [11.12.15]
- 15 Q. Je parle des fosses qui avaient été creusées à l'époque de Ta
- 16 Chhen.
- 17 R. Il y avait des fosses, <des rangées de fosses> au sud <du lieu
- 18 d'interrogatoire, > qui étaient des charniers de l'époque de Ta
- 19 Chhen.
- 20 Q. Combien y avait-il de charniers?
- 21 R. Je ne les ai pas comptés, mais je les ai vus. Je ne saurais
- 22 dire combien il y en avait, parce qu'il y avait une rizière dans
- 23 laquelle il y avait également des charniers.
- 24 Me KONG SAM ONN:
- 25 Je vous remercie.

48

- 1 Je n'ai plus de questions. Je souhaite donner la parole à mon
- 2 confrère.
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR Me GUISSÉ:
- 5 Bonjour, Monsieur Saut Saing.
- 6 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocate <> international de
- 7 M. Khieu Samphan et je vais vous poser quelques questions de
- 8 suivi et vous demander des précisions. Je vous demande de bien
- 9 vouloir écouter attentivement mes questions pour y répondre le
- 10 plus précisément possible.
- 11 [11.13.50]
- 12 Je voudrais tout d'abord revenir sur certains points de votre
- 13 déposition E319.1.23. Et particulièrement, ce qui m'intéresse,
- 14 c'est les différents responsables que vous avez évoqués dans
- 15 votre déclaration. À la réponse 10 et la réponse 15 de ce
- 16 document, vous évoquez Ta Chim. Vous dites qu'il a été chef du
- 17 district de Tram Kak et que, ensuite, il est parti pour la zone
- 18 Est en fin 76.
- 19 Q. Ma question est donc la suivante: d'abord, est-ce que vous
- 20 avez déjà rencontré Ta Chim lorsque vous avez été affecté à Krang
- 21 Ta Chan?
- 22 Première question.
- 23 M. SAUT SAING:
- 24 R. Je n'ai jamais rencontré Ta Chim.
- 25 Q. Comment avez-vous su qu'il était chef du district et qu'il

- 1 était ensuite parti pour la zone Est en fin de 76?
- 2 [11.15.23]
- 3 R. Je ne connaissais que son nom. J'avais entendu son nom, c'est
- 4 tout ce que je savais de lui. Je ne l'ai jamais rencontré et je
- 5 ne l'ai jamais vu en personne.
- 6 Q. J'ai bien compris, Monsieur Saut Saing. Ma question est de
- 7 savoir: si vous ne lui avez jamais parlé, que vous ne l'avez
- 8 jamais rencontré, comment avez-vous su qu'il était chef du
- 9 district? Et comment avez-vous su qu'il était parti ensuite à la
- 10 zone Est en 76? Comment avez-vous eu ces informations?
- 11 R. Tout le monde savait <qui> était le chef du district, parce
- 12 que c'était une position de haute responsabilité. Par exemple,
- 13 <Ta Chim était> chef du district, tout le monde le savait <car
- 14 c'était un poste élevé>. On ne pouvait pas plaisanter <avec lui>.
- 15 Q. Je vous demande simplement comment vous avez eu cette
- 16 information. Qui vous l'a dit et par quel canal l'avez-vous
- 17 appris? C'est juste ça que je vous demande.
- 18 [11.16.42]
- 19 R. Je savais qu'il était chef de district et, comme je vous l'ai
- 20 dit, je le savais parce que c'est <un cadre de haut rang>. Et
- 21 donc, tout combattant, tout villageois savaient que Ta Chim était
- 22 le chef du district, idem pour Ta Mok, qui était le chef de la
- 23 zone. Tout le monde le savait, c'était de notoriété publique,
- 24 <même si on ne l'avait pas rencontré en personne>.
- 25 Q. Et quand avez-vous appris que... comment avez-vous appris qu'il

50

- 1 avait été parti... qu'il avait été nommé pour travailler dans la
- 2 zone Est?
- 3 R. À ce sujet, au sujet de son transfert dans la zone Est, en
- 4 fait, je n'en savais rien.
- 5 Q. Alors pourquoi l'avez-vous dit aux co-juges d'instruction, si
- 6 vous ne le saviez pas?
- 7 R. Non, je n'ai jamais dit ça.
- 8 Q. Je me contenterai de cette réponse.
- 9 À la réponse 28 du même document, répondant à une question, vous
- 10 dites que le district avait le pouvoir d'arrêter des gens. Même
- 11 question que tout à l'heure: comment saviez-vous que le district
- 12 avait le pouvoir d'arrêter des gens?
- 13 [11.18.30]
- 14 R. Le chef du district avait <le pouvoir> d'arrêter des
- 15 personnes, mais je ne sais pas comment il exerçait ce pouvoir.
- 16 <Par exemple, si je commettais une faute, une enquête serait
- 17 ouverte, sur son ordre. Et, dans un tel cas, > Ta An communiquait
- 18 ou envoyait des lettres au bureau du district <grâce à son
- 19 messager>. Mais je ne savais pas où se trouvait le bureau du
- 20 district.
- 21 Q. À l'attention de la Chambre, un témoin, TCW-809, dans une
- 22 déclaration, E3/4626, dit que ce n'est pas le district, mais que
- 23 c'est la région qui avait le pouvoir direct sur Krang Ta Chan.
- 24 Monsieur Saut Saing, est-ce que vous savez si c'était le district
- 25 ou la région qui avait pouvoir direct sur Krang Ta Chan?

51

- 1 R. Je ne savais pas qui était responsable de Krang Ta Chan. Je ne
- 2 connaissais pas bien la chaîne de commandement. Je ne savais pas
- 3 si <c'était> au niveau du district ou du secteur.
- 4 Q. À la réponse 27 du même document, vous avez évoqué un certain
- 5 Ta Nhev en disant qu'il a été secrétaire de la région. Ma
- 6 question est de savoir, dans un premier temps, comment est-ce que
- 7 vous avez su qu'il était secrétaire de la région, et savez-vous
- 8 en quelle année il a été nommé, selon vos souvenirs?
- 9 [11.20.36]
- 10 R. Je ne sais pas quand Ta Nhev a été nommé secrétaire de région,
- 11 mais je sais qu'il était secrétaire de région <quand je
- 12 stationnais à Takéo.>
- 13 Q. Dans un autre document cette fois-ci D22/88; à l'ERN en
- 14 français: 1055820; ERN en anglais: 00379421; et en khmer:
- 15 00354364 -, vous évoquez deux personnes et voilà ce que vous
- 16 dites vous dites:
- 17 "J'ai observé que la présence de Ta Ros et Ta Khorn au centre,
- 18 tous deux issus du bureau du district, était toujours et
- 19 systématiquement suivie de disparitions de détenus."
- 20 Fin de citation.
- 21 Première question: est-ce que vous savez... est-ce que vous pouvez
- 22 préciser qui étaient Ta Ros et Ta Khorn, et quelles étaient leurs
- 23 fonctions exactement?
- 24 R. J'ai vu Ta Khorn et Ta <Ros aller et venir>, mais je ne
- 25 connaissais <pas> leur niveau d'autorité. Je sais qu'ils

52

- 1 <entraient uniquement en contact avec les personnes ayant des
- 2 postes de responsabilités, en l'occurrence> Ta An, <Ta Penh> et
- 3 Ta Chhen. <Je les ai vus, mais je ne les ai jamais approchés.>
- 4 [11.22.28]
- 5 Q. Et vous les avez vus à plusieurs reprises? Et est-ce que vous
- 6 pouvez dire à combien de reprises, si vous vous en souvenez?
- 7 R. S'agissant du nombre de fois, je ne m'en souviens pas. C'est
- 8 assez difficile pour moi de dire combien de jours ils étaient là
- 9 et combien de fois par mois. <Je les ai simplement vus venir et
- 10 repartir. > C'est très difficile de faire cette estimation.
- 11 Q. J'entends bien. Alors, est-ce que vous pouvez dire, est-ce que
- 12 vous les avez vus souvent ou peu souvent?
- 13 R. Je les ai vus venir au centre, mais je ne me souviens pas de
- 14 la date. Ils venaient lorsque cela était nécessaire. J'ignorais
- 15 la nature de <leurs> visites au centre.
- 16 Q. Une dernière personne sur laquelle je voudrais vous poser des
- 17 questions. Est-ce que vous connaissez un certain Hol Hen (phon.)?
- 18 [11.24.09]
- 19 R. Non. Hol Hen (phon.) ne me dit rien.
- 20 Q. Répondant hier à une question de M. le juge Lavergne, vous
- 21 avez indiqué que vous n'aviez jamais été responsable des gardes
- 22 de Krang Ta Chan et que vous n'aviez pas de poste de
- 23 responsabilité sur eux. Est-ce que j'ai bien compris votre
- 24 déposition?
- 25 R. Oui, c'est exact.

53

- 1 Q. Vous avez également indiqué que... et là je cite également
- 2 votre déposition D22/88, aux mêmes ERN que <les> précédents,
- 3 c'est-à-dire en français: 1055820; en khmer: 00354364; et en
- 4 anglais: 00379421.
- 5 Et vous décrivez votre travail auprès des prisonniers de la façon
- 6 suivante:
- 7 "J'étais chargé d'encadrer les détenus dans leurs travaux
- 8 quotidiens, à savoir piocher de la terre, cultiver les rizières,
- 9 récurer des étangs. Je devais aussi compter les détenus quand ils
- 10 sortaient travailler et quand ils rentraient dans leurs cellules.
- 11 Je devais également travailler avec eux."
- 12 Fin de citation.
- 13 Ma question est donc la suivante: vous avez indiqué que...
- 14 également que vos fonctions avaient trait à la garde de
- 15 l'extérieur du centre de Krang Ta Chan. Ma question est de savoir
- 16 si vous faisiez à la fois la garde de l'extérieur de Krang Ta
- 17 Chan en même temps que la surveillance des prisonniers à
- 18 l'extérieur ou est-ce que c'est des fonctions que vous avez
- 19 occupées à des moments différents?
- 20 [11.26.56]
- 21 R. S'agissant des fonctions des gardes, en fait, je montais la
- 22 garde pour les prisonniers qui travaillaient dans les champs. Et
- 23 lorsqu'ils devaient revenir, il fallait que je les escorte
- 24 jusqu'à l'intérieur du bâtiment de détention. Je devais être
- 25 certain qu'il y avait autant de prisonniers que le nombre de

54

- 1 prisonniers qui étaient partis le matin. Par exemple, s'il y en
- 2 avait dix qui étaient partis le matin, il fallait que dix soient
- 3 de retour dans le bâtiment.
- 4 Q. J'ai bien compris. Alors, une question de suivi sur ce que
- 5 vous venez d'indiquer. En général, quel était le nombre de
- 6 prisonniers qui partaient avec vous? Combien de prisonniers
- 7 pouviez-vous emmener à l'extérieur à chaque fois?
- 8 R. Les prisonniers étaient conduits pour travailler, par exemple
- 9 pour transporter la terre <ou creuser un étang>. Le nombre de
- 10 prisonniers variait. Parfois il y en avait <quatre, > cinq <ou
- 11 six>, parfois il y en avait sept. Au maximum, il y en avait dix.
- 12 Q. Je vous remercie.
- 13 Et donc, la question à laquelle vous n'avez pas répondu, qui
- 14 était de savoir: est-ce que cette tâche d'amener les prisonniers
- 15 à l'extérieur était faite en parallèle de votre tâche de garder
- 16 l'extérieur du centre de Krang Ta Chan, ou est-ce que c'était à
- 17 des moments différents?
- 18 [11.28.57]
- 19 R. S'agissant des fonctions des gardes à l'extérieur, elles
- 20 étaient concomitantes, parce que <nous devions surveiller les
- 21 prisonniers depuis des endroits à proximité, > lorsqu'ils allaient
- 22 travailler dans les champs. < Ceci dit, nous nous sommes répartis
- 23 les zones.>
- 24 Q. Selon la description de votre travail, vous travailliez
- 25 essentiellement à l'extérieur. Est-ce qu'il vous arrivait

55

- 1 d'accomplir des tâches à l'intérieur du centre lui-même et, dans
- 2 ces conditions, quelles tâches effectuiez-vous à l'intérieur du
- 3 centre de Krang Ta Chan?
- 4 R. À l'intérieur, mes tâches comprenaient <celles de> nourrir les
- 5 cochons et <de cuire>le riz.
- 6 Q. Est-ce que, dans le cadre de vos tâches, vous aviez l'occasion
- 7 d'entrer dans le bureau de Ta An et Ta Penh?
- 8 R. J'avais accès à l'endroit où je dormais dans l'enceinte.
- 9 Q. Est-ce que vous pouvez précisément répondre à ma question?
- 10 Est-ce que, dans le cadre de vos tâches, vous aviez accès... vous
- 11 aviez accès ou vous avez eu l'occasion d'entrer dans le bureau de
- 12 Ta An et de Ta Penh?
- 13 [11.30.59]
- 14 R. <Le centre de sécurité de Krang Ta Chan était le> bureau de Ta
- 15 Penh, Ta Chhen et Ta An. <J'avais accès à l'enceinte parce que je
- 16 faisais la cuisine et nourrissais les cochons>.
- 17 Me GUISSÉ:
- 18 Monsieur le Président, je vois qu'il est 11 heures et demie et je
- 19 souhaite aborder une autre ligne de questions. Je ne sais pas si
- 20 c'est le moment approprié pour la pause.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Maître, pourriez-vous nous dire de combien de… combien de temps
- 23 vous avez encore besoin? Car il semble que nous n'ayons déjà plus
- 24 de temps.
- 25 Me GUISSÉ:

56

- 1 Selon mes calculs, Monsieur le Président, si je ne m'abuse, nous
- 2 n'avons pas commencé immédiatement après les co-procureurs et il
- 3 devrait me rester une vingtaine de minutes d'interrogatoire,
- 4 selon le calcul du temps que j'ai effectué. Et je pense que j'en
- 5 ai effectivement pour une vingtaine de minutes, peut-être un peu
- 6 moins, pour le reste de mes questions.
- 7 (Courte pause)
- 8 [11.32.49]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Nous allons faire la pause déjeuner et nous reprendrons à 13h30.
- 11 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
- 12 pendant la pause déjeuner. Veillez à ce qu'il soit de retour,
- 13 ainsi que le membre du personnel de l'Unité d'appui aux experts
- 14 et témoins, dans le prétoire à 13h30.
- 15 Agents de sécurité, veuillez amener Khieu Samphan à la cellule de
- 16 détention temporaire au sous-sol et veillez à ce qu'il soit de
- 17 retour dans le prétoire à 13h30.
- 18 Suspension de l'audience.
- 19 (Suspension de l'audience: 11h33)
- 20 (Reprise de l'audience: 13h31)
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Veuillez vous asseoir.
- 23 Reprise de l'audience.
- 24 Nous allons donner la parole à la défense de Khieu Samphan pour
- 25 qu'elle poursuive son interrogatoire de la partie civile.

57

- 1 Vous avez la parole, Maître.
- 2 Me GUISSÉ:
- 3 Merci, Monsieur le Président.
- 4 Monsieur Saut Saing, je reprends le fil de mes questions et, à
- 5 nouveau, je vais vous demander d'écouter précisément les
- 6 questions pour vraiment répondre le plus brièvement possible aux
- 7 questions que je vous pose.
- 8 Q. Hier, M. le juge Lavergne vous a posé un certain nombre de
- 9 questions sur le site de travail de Khpob Trabek, sur lequel vous
- 10 indiquez avoir travaillé. J'ai compris que c'était avant le 17
- 11 avril 75. Est-ce que vous pouvez indiquer si c'était avant le
- 12 coup d'État de Lon Nol de 1970 ou après?
- 13 [13.32.34]
- 14 M. SAUT SAING:
- 15 R. Pour ce qui est de Khpob Trabek, j'y ai travaillé en 1971
- 16 lorsque j'appartenais à l'unité des jeunes.
- 17 Q. Je vous remercie de cette précision. Et vous avez également
- 18 évoqué à l'audience du 24 mars c'était un petit peu après 10h09
- 19 -, vous avez... et je voudrais que vous me le confirmiez -
- 20 indiqué que votre père est décédé en 1973. Est-ce que c'est bien
- 21 exact? Est-ce que j'ai bien compris?
- 22 R. Oui, c'est exact.
- 23 Q. Dans le cadre de votre expérience au sein des forces khmères
- 24 rouges, est-ce que vos supérieurs ont eu à évoquer avec vous à un
- 25 moment ou à un autre les douze principes moraux ou les douze

- 1 commandements révolutionnaires?
- 2 R. Oui.
- 3 [13.33.54]
- 4 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que, parmi ces douze principes
- 5 moraux ou commandements révolutionnaires, il y avait une
- 6 interdiction de mal se conduire à l'égard des femmes et, en tout
- 7 cas, de ne pas... une interdiction de commettre des actes
- 8 d'inconduite morale?
- 9 R. Oui, c'est exact.
- 10 Q. Vous avez évoqué le cas de Dam, qui était un ancien membre du
- 11 personnel de Krang Ta Chan, qui était... qui est revenu à Krang Ta
- 12 Chan en tant que détenu. Vous avez, il me semble, indiqué que
- 13 c'était à la suite d'une inconduite morale. Est-ce que vous savez
- 14 si c'est en application de ces douze règles... ces douze principes
- 15 moraux et ces douze commandements révolutionnaires qu'il a été
- 16 arrêté et ensuite mis au sein de ce centre de sécurité?
- 17 [13.35.10]
- 18 R. Oui, cette personne a été accusée d'inconduite morale. Voilà
- 19 pourquoi elle a été amenée <à nouveau> au centre de sécurité <de
- 20 Krang Ta Chan>.
- 21 Q. Tout à l'heure, mon confrère Koppe vous a... enfin, tout à
- 22 l'heure… hier aussi, il me semble, vous a rappelé un certain
- 23 nombre de déclarations de Say Sen. J'ai compris que vous avez
- 24 indiqué que vous rejetiez complètement ces déclarations. Je
- 25 voudrais vous en lire <le> verbatim c'est-à-dire précisément

59

- 1 mot à mot certaines, qui n'ont pas été citées par mon confrère,
- 2 et vous poser ensuite des questions.
- 3 [13.35.50]
- 4 La première citation que je vais faire des déclarations de Say
- 5 Sen se trouve au document E319.1.24, à la réponse 78. Voilà la
- 6 question qui est posée à Say Sen:
- 7 "Est-ce que le Petit Duch a commis des crimes?"
- 8 Sa réponse:
- 9 "Oui, c'est Duch qui a commis le plus de crimes. Il a violé
- 10 d'innombrables filles d'unités itinérantes et le plus
- 11 cruellement qu'il soit. Il les violait, les tuait, et mettait des
- 12 balles <(sic)> de M79 dans leurs parties génitales avant de
- 13 m'ordonner de les enterrer. Saing était le supérieur hiérarchique
- 14 de Duch et avait douze soldats sous ses ordres, y compris Duch
- 15 lui-même."
- 16 Fin de citation.
- 17 Ma question, je...
- 18 Me KOPPE:
- 19 San or Saing? C'est ça? Yeay... (fin de l'intervention inaudible:
- 20 microphone fermé).
- 21 Me GUISSÉ:
- 22 Ma prononciation est mauvaise, mais, dans cet extrait, qu'il soit
- 23 clair qu'on... il fait référence à vous.
- 24 Q. Ma première question est la suivante: est-ce qu'il est vrai ou
- 25 est-ce qu'il est faux de dire que vous étiez le supérieur

60

- 1 hiérarchique de Duch, avec douze soldats sous vos ordres?
- 2 [13.37.42]
- 3 M. SAUT SAING:
- 4 R. Je n'avais aucun soldat sous mes ordres. Ce n'est pas vrai.
- 5 Q. Je vous demande de garder en mémoire ce qui vient d'être dit
- 6 sur les actes commis par Duch sur "d'innombrables filles d'unités
- 7 itinérantes".
- 8 Et je vais vous citer un autre passage d'une déclaration de Say
- 9 Sen. En fait, c'est sa déposition à l'audience du 5 février 2015,
- 10 un petit peu après 11h22. Euh... non, excusez-moi.
- 11 Il s'agit donc de l'audience du 5 février 2015, mais cette
- 12 fois-ci, un petit peu avant 10h38 donc, PV d'audience E1/257.1,
- 13 un petit peu avant 10h38.
- 14 Et au sujet de ces fameuses agressions sexuelles ou ces viols
- 15 avec des balles <(sic)> de <M79>, voilà la question qui est posée
- 16 à Say Sen:
- 17 "Je voudrais avoir des précisions maintenant sur ce que vous avez
- 18 dit hier. Vous avez dit qu'un soldat ou un gardien avait violé
- 19 deux femmes d'une unité itinérante et introduit des balles
- 20 <(sic)> de <M79> dans leurs vagins. Est-ce que vous pourriez nous
- 21 dire le nom du soldat qui agissait ainsi?"
- 22 Et la réponse de Say Sen à cette question est la suivante:
- 23 "Oui, il s'agissait du Petit Duch et de Saing. Ils étaient deux."
- 24 Fin de citation.
- 25 À nouveau, est-ce qu'il est vrai ou est-ce qu'il est faux de dire

- 1 que vous avez, avec le Petit Duch, commis des agressions
- 2 sexuelles sur deux femmes et introduit des balles <(sic)> de
- 3 <M79> dans leurs vagins?
- 4 [13.40.00]
- 5 R. Cette déclaration est fausse.
- 6 Q. Autre question. Tout à l'heure, lorsque mon confrère Koppe
- 7 vous indiquait ces accusations qui ont été portées contre vous,
- 8 vous avez indiqué que ce n'était pas vrai, que vous les rejetiez,
- 9 et que, notamment, si ça avait été le cas, si ça avait été vrai,
- 10 vous auriez eu... vous auriez subi des actes de vengeance de la
- 11 population.
- 12 Ma question est donc la suivante: à part ces accusations que nous
- 13 vous avons indiquées comme ayant été portées par Say Sen, est-ce
- 14 que, au sein de votre communauté, au sein de votre district, au
- 15 sein de la commune, au sein de la région, est-ce que vous avez
- 16 entendu d'autres personnes porter de telles accusations à votre
- 17 encontre premièrement?
- 18 [13.41.10]
- 19 R. Personne n'a porté de telles accusations contre moi.
- 20 Q. Et est-ce que vous avez entendu de telles accusations contre
- 21 le Petit Duch?
- 22 R. Je n'en ai jamais entendu.
- 23 Q. Je voudrais maintenant passer à votre déclaration de partie
- 24 civile D/... non, D22/88 et je précise que je m'intéresse tout
- 25 d'abord à la partie B qui se trouve, en français à l'ERN

62

- 1 01055815; à l'ERN en khmer: 00354360; à l'ERN en anglais:
- 2 00379417.
- 3 Dans ce "Formulaire de renseignements sur la victime" c'est
- 4 comme ça que c'est intitulé -, on demande la description des
- 5 crimes qui auraient été commis. Et vous précisez en tout cas,
- 6 c'est précisé dans le formulaire que vous avez a priori signé:
- 7 "Mon emprisonnement dans le centre de Krang Ta Chan".
- 8 Ensuite, à la partie C donc, ERN suivants, c'est-à-dire, en
- 9 français: 01055816; en khmer: 00354361; et ensuite, en anglais:
- 10 00379418 -, donc, dans cette partie C, vous précisez le préjudice
- 11 ou les dommages que vous avez subis. Et il est mentionné: "Maux
- 12 de tête, du bras gauche et du genou gauche, à cause des éclats
- 13 d'obus."
- 14 [13.43.51]
- 15 Je vais citer un troisième passage de cette déclaration et je
- 16 vous poserai ensuite ma question. Donc, c'est la dernière page,
- 17 ensuite, du document donc, ERN en français: 01055822; en khmer:
- 18 00354366; en anglais: 00379422 et voilà ce que vous expliquez
- 19 sur l'origine de vos blessures.
- 20 Vous dites:
- 21 "Ma cuisse droite et mon genou gauche me font souffrir encore
- 22 aujourd'hui, après avoir été blessé par des éclats d'obus durant
- 23 la période où je servais dans l'armée au profit de la révolution
- 24 khmère rouge."
- 25 Fin de citation.

63

- 1 Ma question précise est de savoir à quel moment avez-vous été
- 2 blessé par des éclats d'obus est-ce que vous vous souvenez en
- 3 quelle année? Et quelle était votre affectation à l'époque?
- 4 R. J'ai été blessé en 1973, alors que je prenais part aux combats
- 5 contre les soldats de Lon Nol dans la province de Takéo.
- 6 [13.45.29]
- 7 Q. Donc, nous sommes bien d'accord que le préjudice dont vous
- 8 faites état dans votre déclaration de victime n'a rien à voir
- 9 avec la période au cours de laquelle vous étiez à Krang Ta Chan.
- 10 R. Oui, c'est exact.
- 11 Q. Et, tout à l'heure, lorsque vous avez évoqué la raison... une
- 12 des raisons pour lesquelles vous vous êtes porté partie civile,
- 13 vous avez indiqué le décès de votre père et de membres de votre
- 14 famille.
- 15 Première question: est-ce que vous avez des membres de famille
- 16 qui ont été détenus à Krang Ta Chan?
- 17 R. Mon cousin, <le fils> de mon oncle, a été détenu au bureau de
- 18 sécurité de Krang Ta Chan.
- 19 Q. Et c'était pendant que vous y étiez affecté?
- 20 R. Oui, c'est exact.
- 21 [13.47.00]
- 22 O. Et pourquoi ne l'avez-vous pas mentionné sur votre formulaire?
- 23 R. Je n'ai parlé que de mon père, lorsque j'étais <dans la> 204.
- 24 Q. Ça ne répond pas à ma question, donc, pourquoi ne pas avoir
- 25 parlé des autres membres de votre famille dans ce formulaire,

64

- 1 sachant que vous avez évoqué votre période à Krang Ta Chan?
- 2 R. <> Je n'ai pas nommé mon cousin, <j'ai> mentionné uniquement
- 3 mon père.
- 4 Q. D'accord. Et votre père, vous l'avez confirmé tout à l'heure,
- 5 est décédé en 1973. Donc, on est d'accord que son décès n'est pas
- 6 intervenu pendant la période au cours de laquelle vous étiez à
- 7 Krang Ta Chan. Est-ce qu'on est bien d'accord?
- 8 R. Je n'étais pas encore à Krang Ta Chan en 1973.
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions.
- 11 [13.48.58]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Merci.
- 14 Maître Koppe a la parole.
- 15 Me KOPPE:
- 16 Merci, Monsieur le Président.
- 17 Bonjour à tous et à toutes.
- 18 J'aimerais poser une petite <correction> par rapport à ce qui
- 19 vient d'être interprété. J'ai entendu l'interprète anglais parler
- 20 de balles de 79, mais en anglais, l'on parle de M79, de grenades
- 21 M79. C'est peut-être un détail technique, mais il ne s'agit pas
- de balles 79, mais de grenades M79.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Le juge Lavergne a la parole.
- 25 [13.49.46]

65

- 1 INTERROGATOIRE
- 2 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
- 3 Oui. J'aurais une très brève question à la suite des questions
- 4 qui ont été posées par Maître Guissé.
- 5 Q. Monsieur la partie civile, est-ce que vous pouvez nous dire
- 6 quels sont les noms des membres des... de votre famille qui ont été
- 7 détenus à Krang Ta Chan et nous préciser exactement quels étaient
- 8 les liens de famille qui unissaient ces personnes?
- 9 Et s'ils sont décédés pendant que vous y étiez.
- 10 M. SAUT SAING:
- 11 R. <C'était> le fils <> de Pou <Yun> (phon.) <et de> Ming <Mech>
- 12 (phon.). <Pou Yun (phon.) était mon oncle. Et son fils était> un
- 13 ancien soldat au temps de Lon Nol. <Il s'appelait Bong Chea
- 14 (phon.).> Il a été arrêté et tué au bureau de sécurité de Krang
- 15 Ta Chan.
- 16 Q. Donc, j'ai entendu "un cousin" et peut-être également une
- 17 cousine? Ou il n'y avait qu'un cousin? Je n'ai pas très bien
- 18 compris.
- 19 [13.51.16]
- 20 R. L'enfant de Pou <Chan> (phon.) était là, et l'enfant de Ming
- 21 <Mech> (phon.) était également là.
- 22 Q. Donc, j'ai entendu que l'enfant de Ming Yet (phon.) était Pou
- 23 Yut (phon.), ou est-ce que je me trompe? Ou est-ce que c'est
- l'enfant de Pou Yut (phon.) qui est Ming Yet (phon.)?
- 25 R. L'enfant de Ming <Mech> (phon.) s'appelait <Bong Chea>

- 1 (phon.). Ensuite, pour ce qui est de Pou <Yun> (phon.), c'était
- 2 le mari de Ming <Mech> (phon.).
- 3 Q. Et comment s'appelait-il?
- 4 R. Celui qui est mort s'appelait Bong Chea (phon.).
- 5 Q. Donc, il est mort pendant que vous étiez à Krang Ta Chan. Et
- 6 il est mort de maladie? Il a été exécuté? Qu'est-ce qui s'est
- 7 passé?
- 8 R. Il a été exécuté.
- 9 O. Et vous savez des détails de cette exécution? C'était à quel
- 10 moment? Il avait été interrogé, torturé avant? Qu'est-ce qui
- 11 s'était passé?
- 12 [13.53.17]
- 13 R. Je n'étais pas au courant <des détails de son> exécution,
- 14 <mais> lorsque j'étais au centre de sécurité de Krang Ta Chan,
- 15 <plus tard,> j'ai entendu dire que c'était un ancien soldat de
- 16 Lon Nol et qu'il avait été amené là-bas et tué.
- 17 Q. Monsieur la partie civile, je vous ai demandé expressément
- 18 tout à l'heure si vous étiez présent lorsque votre cousin ou
- 19 lorsque des membres de votre famille étaient à Krang Ta Chan.
- 20 Vous m'avez répondu oui. Aujourd'hui… maintenant, je dois
- 21 comprendre que vous y étiez ou n'y étiez pas? Ils ont été détenus
- 22 avant que vous arriviez à Krang Ta Chan ou ils ont été détenus
- 23 pendant que vous étiez à Krang Ta Chan?
- 24 R. Je dois dire à la Chambre que je travaillais <déjà> au bureau
- 25 de sécurité de Krang Ta Chan <quand> il a été arrêté et détenu à

67

- 1 Krang Ta Chan. <>
- 2 Q. D'accord. Est-ce que Ta An ou est-ce que la direction du
- 3 centre de sécurité savait que vous étiez parent avec ce détenu?
- 4 [13.54.53]
- 5 R. Il ne le savait pas. Personne ne <le lui> avait dit.
- 6 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 7 Bien. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à vous
- 8 poser.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Allez-y.
- 11 Me GUISSÉ:
- 12 Merci. Juste une question de suivi puisque je n'ai... je n'ai pas
- 13 trop compris.
- 14 Q. Monsieur Saut Saing, est-ce que... Vous venez d'indiquer que
- 15 vous avez appris par la suite que votre cousin avait été détenu
- 16 et exécuté à Krang Ta Chan. Quand vous dites "par la suite",
- 17 c'est quand vous avez quitté Krang Ta Chan ou au moment où vous
- 18 avez... vous étiez à Krang Ta Chan que vous avez appris, un, qu'il
- 19 avait été détenu, et ensuite, exécuté?
- 20 [13.55.54]
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.
- 23 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.
- 24 Me KIM MENGKHY:
- 25 Merci, Monsieur le Président.

68

- 1 Pardonnez-moi d'interrompre, mais j'écoutais <> en khmer, <ainsi
- 2 que l'interprétation>. La partie civile a dit qu'elle
- 3 <travaillait déjà> au bureau de Krang Ta Chan <quand> son cousin
- 4 <a été amené> au bureau de sécurité de Krang Ta Chan. <Cela ne
- 5 veut pas dire que son cousin a été amené après qu'il <a> quitté
- 6 cet endroit. Par conséquent, je souhaite dire à la Chambre qu'il
- 7 ne peut y avoir de réponse plus claire et que la question posée
- 8 par la Défense vient de sa mauvaise compréhension. > Voilà ce que
- 9 j'ai entendu de la bouche de la partie civile. Il a dit qu'il
- 10 était là avant que n'arrive son cousin.
- 11 Me GUISSÉ:
- 12 Confrère de la partie civile... je remercie mon confrère de la
- 13 partie civile de vouloir clarifier les choses, mais, comme M.
- 14 Saut Saing est dans le box, je pense que c'est plus simple que ce
- 15 soit lui qui clarifie les choses.
- 16 Donc, je répète ma question, puisqu'il y a un point qui n'est pas
- 17 clair.
- 18 Q. À quel moment, Monsieur Saut Saing, avez-vous appris
- 19 l'exécution de votre cousin? Est-ce que c'était pendant que vous
- 20 étiez à Krang Ta Chan ou c'est après avoir quitté Krang Ta Chan
- 21 que vous avez appris son exécution?
- 22 [13.57.35]
- 23 M. SAUT SAING:
- 24 R. Je travaillais au bureau de sécurité de Krang Ta Chan. Par la
- 25 suite, il a été arrêté et amené au bureau de sécurité.

69

- 1 O. Jusque-là, je vous ai suivi, Monsieur Saut Saing. Ma question
- 2 est de savoir à quel moment est-ce que vous avez appris son
- 3 exécution.
- 4 R. J'ai appris son exécution après <sa disparition> du bureau de
- 5 sécurité. <Je savais qu'il était hautement improbable que
- 6 quelqu'un quitte le centre de sécurité vivant. Donc, quand> j'ai
- 7 <vu> qu'il avait disparu, <j'ai su> qu'il avait <dû être> tué. Je
- 8 ne sais pas quand il a disparu ni quand il a été exécuté.
- 9 O. Et qui vous a fait part de cette disparition?
- 10 R. Personne ne me l'a dit. <Quand les prisonniers sont allés>
- 11 travailler à l'extérieur, <je ne l'ai pas vu. Je ne l'ai jamais>
- 12 revu jusqu'à ce que je sois <muté dans une unité militaire>.
- 13 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition, personne ne vous
- 14 a dit qu'il avait été exécuté. C'est vous qui l'avez déduit. Vous
- 15 l'avez supposé parce que vous ne l'avez pas revu. Est-ce que j'ai
- 16 bien compris votre déposition?
- 17 R. J'ai remarqué que, quand quelqu'un disparaissait, il n'allait
- 18 nulle part. Il mourait.
- 19 [13.59.56]
- 20 Q. Je repose donc ma question. C'est donc une supposition que
- 21 vous avez faite, si personne ne vous a donné cette information.
- 22 On est bien d'accord?
- 23 R. Oui, c'est exact.
- 24 Me GUISSÉ:
- 25 J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président.

- 1 (Courte pause)
- 2 [14.00.49]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Monsieur Saut Saing, en tant que partie civile, vous aurez la
- 5 possibilité de faire une déclaration à propos des allégations de
- 6 crimes portées contre Nuon Chea et Khieu Samphan qui auraient eu
- 7 un impact sur vous et qui auraient fait que vous avez demandé à
- 8 vous constituer partie civile afin d'obtenir des <> réparations
- 9 morales et collectives. Vous pourrez parler des souffrances
- 10 occasionnées sur le plan physique, émotionnel ou matériel.
- 11 Si vous voulez faire cette déclaration, merci d'en aviser la
- 12 Chambre, et vous aurez ainsi la possibilité de le faire.
- 13 M. SAUT SAING:
- 14 Monsieur le Président, je souhaite faire une déclaration.
- 15 Je sens beaucoup de regrets parce que j'ai perdu mon père et <>
- 16 des membres de ma famille qui ont été exécutés pendant le régime
- 17 des Khmers rouges. <Je me suis battu et me suis sacrifié pour la
- 18 nation et le pays. Je ne peux accepter la cruauté et les tueries
- 19 de Khmers par des Khmers durant ce régime. > Je souhaite donc
- 20 faire appel à toutes les institutions nationales pour qu'elles
- 21 <s'engagent à fournir des réparations aux> parties civiles <et
- 22 aux victimes>.
- 23 En tant que partie civile moi-même, je ne peux pas oublier ce qui
- 24 a eu lieu. Les conditions étaient extrêmement difficiles lorsque
- 25 j'étais soldat. J'ai dû lutter <physiquement> dans une zone qui

71

- 1 était bombardée. Nous n'avions pas suffisamment à manger. Et ce
- 2 que nous avons fait, ce que nous faisions, c'était dans l'espoir
- 3 que le pays était conduit sur une voie meilleure, pour un avenir
- 4 <> meilleur. Or, <au contraire, nous nous sommes dirigés vers les
- 5 ténèbres>.
- 6 Il est impératif que le tribunal fasse la lumière sur la vérité
- 7 et apporte… et trouve les preuves <quant aux> responsables de
- 8 ceux qui ont tué mes compatriotes. < Et je souhaite que tout le
- 9 monde contribue à la construction d'un> avenir plus radieux pour
- 10 le Cambodge.
- 11 [14.03.59]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Je vous remercie, Monsieur Saut Saing, d'avoir accepté de déposer
- 14 devant la Chambre ces deux derniers jours. Votre déposition
- 15 contribuera <sans> nul doute à la manifestation de la vérité.
- 16 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez vous retirer
- 17 et rentrer ou aller là où bon vous semble. Nous vous souhaitons
- 18 bon voyage.
- 19 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
- 20 témoins et aux experts, prenez les dispositions nécessaires pour
- 21 le retour de la partie civile chez lui ou pour l'amener là où il
- 22 souhaitera se rendre.
- 23 La Chambre est très reconnaissante au personnel de l'Unité
- 24 d'appui aux experts et aux témoins, Nhem Samnang, qui a accepté
- 25 d'assister le témoin ou la partie civile ces deux derniers jours.

- 1 Vous aussi, vous pouvez vous retirer.
- 2 Huissier d'audience, veuillez suivre la procédure s'agissant de
- 3 l'entrée et de la sortie de la partie civile de la salle. Il
- 4 faudra auparavant que le rideau soit tiré et, dès que la partie
- 5 civile aura quitté la salle, on pourra retirer le paravent.
- 6 Comme le veut la pratique normale, il est à présent possible de
- 7 raccorder correctement l'audiovisuel à la salle et la galerie du
- 8 public.
- 9 (Courte pause)
- 10 [14.08.20]
- 11 À présent, l'on peut ouvrir les rideaux.
- 12 Huissier d'audience, veuillez faire entrer Say Sen, partie
- 13 civile, dans le prétoire.
- 14 [14.11.19]
- 15 À présent, la Chambre va entendre la partie civile Say Sen. À
- 16 titre d'information, à l'intention des parties concernées, et du
- 17 public, cette personne a déjà déposé du 4 au 6 février 2015.
- 18 <En ce qui concerne cette partie civile, deux problèmes ont été
- 19 soulevés. Le premier concerne sa déposition> sur les <autres
- 20 membres du personnel de> Krang Ta Chan. <Le deuxième est lié à>
- 21 une demande de protection, de mesures de protection, ce pourquoi
- 22 la déposition a été repoussée. La Chambre devait auparavant
- 23 entendre le compte rendu de l'Unité d'appui aux témoins et aux
- 24 experts à ce sujet.
- 25 Ceci étant, la partie civile a décidé d'annuler sa demande de

- 1 mesures de protection. C'est pourquoi cette audience a lieu de
- 2 façon publique.
- 3 Les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation disposent
- 4 à eux deux d'une heure pour interroger cette partie civile.
- 5 Co-avocats pour les parties civiles, vous avez la parole.
- 6 Me GUIRAUD:
- 7 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 8 C'est ma consœur, Sovannary Moch, qui va poser les questions à
- 9 son client, M. Say Sen.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Allez-y, Maître.
- 12 [14.13.32]
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR Me MOCH SOVANNARY:
- 15 Je vous remercie.
- 16 Bonjour à tous.
- 17 Q. Monsieur Say Sen, j'ai quelques questions à poser au sujet de
- 18 ce que vous avez dit devant la Chambre la dernière fois. Comme le
- 19 Président vient de le dire, <> vous avez décidé de retirer votre
- 20 demande de mesures de protection. Doit-on en déduire que vous
- 21 n'avez plus peur?
- 22 Ainsi, ma question est la suivante: pourriez-vous dire à la
- 23 Chambre la raison pour laquelle vous n'avez plus peur et la
- 24 raison pour laquelle vous souhaitez, à présent, faire une
- 25 déposition <publique> au sujet des cadres khmers rouges qui

- 1 travaillaient à Krang Ta Chan et également au sujet d'autres
- 2 éléments ayant trait à Krang Ta Chan?
- 3 M. SORY SEN:
- 4 R. Je n'ai plus peur de rien parce que je ne me soucie plus de
- 5 rien. Ma déposition a été publiée dans tout le pays, déjà.
- 6 [14.15.05]
- 7 Q. Je vous remercie.
- 8 J'ai des questions à vous poser au sujet de vos rapports avec les
- 9 <cadres khmers rouges qui travaillaient> à Krang Ta Chan. Lorsque
- 10 vous étiez détenu à Krang Ta Chan, quel type de rapports
- 11 entreteniez-vous avec les cadres khmers rouges?
- 12 À savoir, plus spécifiquement, Petit Duch, Saut Saing et Ta Chhen
- 13 dont vous avez dit qu'il avait été le premier chef, directeur
- 14 de la prison.
- 15 R. Ta Chhen était le premier chef de la prison. Je ne savais pas
- 16 ce qu'il faisait en tant que chef. À la fin, il m'a dit qu'il me
- 17 considérait comme son fils. <Du coup, je ne devrais rien dire à
- 18 son encontre. > Voilà ce que je peux dire à son sujet.
- 19 Q. Qu'en est-il de Saut Saing? Quelle était votre relation avec
- 20 cette personne et quelle est votre relation actuelle avec cette
- 21 personne?
- 22 R. Pendant cette période, pour Saut Saing, mais pas seulement,
- 23 également pour les autres individus qui ont été nommés, <ils
- 24 avaient un pouvoir absolu. > Ils faisaient ce qu'ils voulaient. Et
- 25 leur comportement dans le régime actuel d'aujourd'hui est bien

75

- 1 différent de ce qu'il était à l'époque.
- 2 Q. Je vous remercie.
- 3 Que ressentez-vous à l'égard des cadres khmers rouges <encore en
- 4 vie>? Ressentez-vous de la haine?
- 5 [14.17.36]
- 6 R. En dépit de ce qu'ils m'ont fait, de ce... en dépit du fait
- 7 qu'ils m'ont torturé ou maltraité, je ne garde <aucune rancune ou
- 8 envie de vengeance à leur encontre, > parce qu'ils ont fait, à
- 9 l'époque, ce <> qu'on leur avait ordonné de faire. Voilà ce que
- 10 je ressens. <Ils ont essayé de s'adapter aux circonstances.>
- 11 Q. Je vous remercie.
- 12 J'aimerais revenir maintenant <sur le moment ayant précédé votre
- 13 décision de déposer>. Lorsque vous avez décidé de déposer, est-ce
- 14 une décision que vous avez prise de votre plein gré ou avez-vous
- 15 été influencé ou forcé par d'autres facteurs à déposer devant la
- 16 Chambre?
- 17 R. J'ai décidé de déposer devant la Chambre sans aucune
- 18 coercition, sans y être forcé. J'ai voulu déposer pour contribuer
- 19 à faire la lumière sur ce qu'il s'est passé pendant le régime
- 20 <criminel, > afin que les jeunes générations sachent. Et je pense
- 21 que les membres du personnel du tribunal ici n'ont pas connu
- 22 cette époque, mais il est important que tous nous recherchions et
- 23 nous trouvions la vérité. C'est cela qui me motive.
- 24 [14.19.19]
- 25 Q. Je vous remercie.

76

- 1 Dernière question. Lorsque vous avez décidé de déposer en
- 2 audience publique, d'être entendu en audience publique par la
- 3 Chambre, avez-vous fait ce choix en dépit du risque de ne pas
- 4 vous sentir en sécurité? Mais la question est: que gagnez-vous?
- 5 Est-ce un gain pour vous ou est-ce quelqu'un d'autre qui va
- 6 retirer les bénéfices de la publicité de votre déposition?
- 7 R. C'est moi qui ai décidé de déposer <publiquement>. <Moi, je
- 8 n'ai rien à y gagner>. Ceux qui <y> gagnent, ce sont <peut-être
- 9 les victimes, > ceux qui sont morts, <> ceux qui ont été exécutés
- 10 dans <chacune des prisons de chaque> province du pays. Moi, <je
- 11 suis venu déposer> au nom de ces âmes qui ont été perdues. Je ne
- 12 gagne rien pour moi-même. En fait, je sacrifie mon temps en
- 13 venant ici.
- 14 Me MOCH SOVANNARY:
- 15 Merci, Monsieur la partie civile.
- 16 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons plus de questions pour
- 17 cette partie civile.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Je vous remercie.
- 20 La Chambre donne à présent la parole à l'Accusation.
- 21 Vous avez la parole.
- 22 [14.21.01]
- 23 INTERROGATOIRE
- 24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 25 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président.

77

- 1 Bon après-midi à toutes les parties, aux juges, évidemment.
- 2 Monsieur la partie civile, je vous remercie d'être revenu pour
- 3 répondre de nouveau à certaines de nos questions, et j'en ai
- 4 quelques-unes.
- 5 Q. Comme vous le savez sans doute, après votre interrogatoire,
- 6 plusieurs membres du personnel de Krang Ta Chan ont été entendus
- 7 devant cette Chambre, y compris Phann Chhen, Srei Than alias
- 8 Duch, autrement appelé Petit Duch, à l'époque -, Van Soeun ou
- 9 Soan, c'est-à-dire le messager de Krang Ta Chan. Et, hier et
- 10 aujourd'hui, nous avons entendu une partie civile qui répondait
- 11 au nom de Saut Saing.
- 12 Avec l'autorisation de la Chambre, tout d'abord, je voudrais vous
- 13 montrer un document le document D22/88A -, qui est la carte
- 14 d'identité de Saut Saing. Bien sûr, nous n'allons pas projeter ce
- 15 document à l'écran, Monsieur le Président.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Allez-y.
- 18 [14.22.21]
- 19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 20 Q. Alors, je vous demande de bien regarder la photo qui figure
- 21 sur cette carte d'identité. Est-ce que la personne sur cette
- 22 photo est bien le garde de sécurité de Krang Ta Chan auquel vous
- 23 avez fait référence devant cette Chambre, qui portait à l'époque
- le nom de Saing?
- 25 M. SORY SEN:

- 1 R. Oui, c'est exact. Il s'agit bien de Saut Saing. C'était un
- 2 soldat.
- 3 Q. Bien. Alors, j'ai une longue question à vous poser. Je vais
- 4 d'abord l'introduire et citer un certain nombre de déclarations
- 5 de ces gardes c'est-à-dire Petit Duch, Soeun ou Soan le
- 6 messager, Saing, ainsi que Sim, qui a lui-même été entendu par
- 7 les enquêteurs des juges d'instruction.
- 8 Ils ont tous confirmé que, à l'exception de quelques survivants -
- 9 comme vous et comme la famille de Yeay Nhor et à l'exception de
- 10 quelques transferts, les prisonniers à Krang Ta Chan étaient
- 11 exécutés, y compris les femmes, les femmes et les enfants. Ils
- 12 ont aussi dit que certains de ces prisonniers avaient été
- 13 interrogés et ou torturés durant les interrogatoires.
- 14 [14.23.42]
- 15 Par exemple, Van Soeun donc, le messager a confirmé le 4 mars
- 16 2015 devant cette Chambre c'est le numéro E1/271.1 -, vers
- 17 10h47 à 10h49, il a répondu... il a confirmé, pardon, la réponse 21
- 18 de son procès-verbal d'audition E319.1.33. Dans cette réponse, il
- 19 disait que parfois on exécutait les enfants, parfois on les
- 20 libérait avec leur mère. Il a reconnu devant cette Chambre que le
- 21 nombre d'enfants qui avaient été libérés avec leur mère s'élevait
- 22 à moins de dix.
- 23 Confronté aux déclarations de Srei Than, alias Petit Duch, il a
- 24 dit, à 10h50 donc, toujours Van Soeun -, il a dit être d'accord
- 25 avec Srei Than, alias Duch, pour dire que 99 pour cent des

79

- 1 prisonniers de Krang Ta Chan ont été liquidés.
- 2 Autre exemple. Saut Saing a dit hier, à peu près à 14h19 je
- 3 cite:
- 4 "Comme je l'ai dit, lorsqu'un père ou une mère étaient tués, les
- 5 enfants disparaissaient également. Donc, j'imagine qu'ils étaient
- 6 exécutés."
- 7 Fin de citation.
- 8 [14.25.17]
- 9 Ces quatre gardes Petit Duch, Soeun ou Soan, Saing et Sim ont
- 10 tous dit que les interrogatoires et les exécutions étaient
- 11 uniquement conduits par les membres du personnel qui étaient
- 12 membres du comité de la prison ou membres du Parti, ou de l'unité
- 13 de direction comme par exemple, Ta An, Penh, Chhen, Moeun,
- 14 Sieng, ou le Grand Duch.
- 15 Et, avant de vous poser ma question, je vais lire quelques
- 16 extraits de leurs dépositions devant cette Chambre, en commençant
- 17 par Srei Than, alias Duch.
- 18 Le 23 février 2015 c'est le document E1/267.1 -, à 9h26, il a
- 19 dit ceci:
- 20 "Mon groupe de six personnes ne faisait pas partie du personnel
- 21 de la prison. Nous ne pouvions monter la garde qu'à l'extérieur.
- 22 C'était le personnel de la prison, et non pas nous-mêmes, qui
- 23 était chargé d'amener les prisonniers à la salle
- 24 d'interrogatoire, pour ensuite les raccompagner au lieu de
- 25 détention."

80

- 1 Fin de citation.
- 2 Van Soeun, le 3 mars 2015 transcription E1/270.1 -, à 15h23, a
- 3 dit ceci la question qui lui est posée est la suivante:
- 4 "Vous avez cité trois noms An, Cheng et Penh. Est-ce que les
- 5 autres membres du Parti jouaient également un rôle pendant les
- 6 interrogatoires ou ne jouaient-ils aucun rôle?"
- 7 Réponse de Van Soeun:
- 8 "En fait, ils se relayaient dans cette tâche."
- 9 Question:
- 10 "Donc, les six membres du Parti se relayaient pour interroger les
- 11 prisonniers. Est-ce que c'est bien correct?"
- 12 Réponse:
- 13 "Oui, c'est exact."
- 14 Et Van Soeun a poursuivi en niant que les six gardes de sécurité,
- 15 dont il faisait partie, surveillaient le lieu d'interrogatoire ou
- 16 amenaient les prisonniers au lieu d'interrogatoire.
- 17 [14.27.59]
- 18 Encore deux dernières citations.
- 19 Van Soeun, le 4 mars 2015 transcription E1/271.1 -, à 11h07, a
- 20 dit ce qui suit je cite:
- 21 "Pour nous, monter la garde à l'extérieur, c'était notre tâche.
- 22 Ceux qui travaillaient à l'intérieur œuvraient à l'exécution des
- 23 prisonniers. C'était leur tâche."
- 24 Et à 11h10… 11h08, il a dit:
- 25 Question:

81

- 1 "Pendant l'exécution, savez-vous qui était chargé... qui en était
- 2 chargé ou qui étaient les bourreaux?"
- 3 Réponse:
- 4 "C'était les six membres du Parti".
- 5 Fin de citation.
- 6 Et je vais poursuivre avant qu'il n'y ait une objection si je
- 7 peux me permettre?
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 10 [14.29.01]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 13 Je ne suis pas certain de ce qu'est en train de faire
- 14 l'Accusation, mis à part une formation rapide <pour la partie
- 15 civile sur la déposition précédente>. J'avais du mal à suivre la
- 16 première partie qui a été lue. Bien sûr, on peut tout à fait
- 17 mettre... ou confronter la partie civile à d'autres dépositions
- 18 d'autres témoins, mais <lui imposer> une lecture de quinze
- 19 minutes <au cours de cet interrogatoire> me paraît assez étrange.
- 20 D'autant que <le co-procureur en tire, semble-t-il, ses propres
- 21 conclusions finales. Car> j'ai un souvenir complètement différent
- 22 de ce que les gardes ont vu de leurs propres yeux.
- 23 Je peux tout à fait continuer d'entendre cela, mais je n'y vois
- 24 pas... je n'en vois pas l'intérêt. C'est pourquoi je soulève une
- 25 objection.

- 1 [14.30.04]
- 2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 3 Monsieur le Président, si je peux répondre.
- 4 J'en ai presque fini avec ces citations. C'est important de les
- 5 lire pour avoir la réaction de la partie civile, puisque toutes
- 6 ces personnes, bien entendu, ont été confrontées par la Défense
- 7 aux déclarations de la partie civile avec même, chaque fois, la
- 8 suggestion par la Défense que la partie civile aurait menti.
- 9 Donc, il me semble utile de rappeler ce qui a été dit dans cette
- 10 salle d'audience pour pouvoir poser ma question à la partie
- 11 civile.
- 12 Est-ce que je peux continuer, Monsieur le Président?
- 13 (Discussion entre les juges)
- 14 [14.32.55]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 La parole est à la juge Fenz pour qu'elle se prononce par rapport
- 17 à l'objection soulevée par la partie.
- 18 Vous avez la parole, Madame.
- 19 Mme LA JUGE FENZ:
- 20 Il ne s'agit pas d'une question de droit, mais d'une question de
- 21 méthode.
- 22 À franchement parler, je n'ai pas pu suivre toutes vos longues
- 23 citations et je me demande si vous pouvez poser <une question>
- 24 qui couvrirait l'ensemble de ce que vous avez dit. Peut-être que
- 25 vous pourriez vous contenter de faire deux ou trois citations,

83

- 1 <puis> demander à la partie civile de réagir?
- 2 Je comprends que vous agissiez ainsi pour que toutes les
- 3 citations figurent bien au procès-verbal -, mais nous avons des
- 4 limites de temps. Il faudrait peut-être essayer de choisir les
- 5 citations les plus pertinentes pour tous les sujets que vous
- 6 souhaitez aborder.
- 7 [14.33.51]
- 8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 9 Merci.
- 10 J'en viens, Monsieur la partie civile, à ma question.
- 11 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec ces gardes de sécurité, en
- 12 général c'est-à-dire Saing, Sim, Petit Duch, Van Soeun -,
- 13 lorsqu'ils disent qu'ils n'avaient aucun rôle à jouer ni dans
- 14 les interrogatoires, ni dans les exécutions parce qu'ils
- 15 devaient uniquement garder l'extérieur de Krang Ta Chan?
- 16 [14.34.41]
- 17 M. SORY SEN:
- 18 R. Les déclarations de ces individus ne sont pas vraies. <Ce sont
- 19 eux qui ont arrêté et exécuté les prisonniers à l'exception de
- 20 Van Soeun, que je ne connaissais pas. À l'époque, il n'y avait
- 21 personne du nom de Van Soeun, là-bas.>
- 22 Q. Mais est-ce que vous avez bien compris que je parlais des
- 23 gardes de sécurité c'est-à-dire Saut Saing, Sim, le Petit Duch
- 24 et Van Soeun -, qui, disaient-ils, faisaient partie du même
- 25 groupe de gardes de sécurité à Krang Ta Chan?

84

- 1 [14.35.41]
- 2 R. Je ne suis pas d'accord avec les déclarations qu'ont faites
- 3 ces individus. Après avoir reçu des ordres du chef du bureau de
- 4 sécurité, c'était eux qui arrêtaient, <transféraient> et
- 5 exécutaient les prisonniers. <Ils étaient responsables de toutes
- 6 ces tâches. Tous travaillaient dans la prison, pas à
- 7 l'extérieur.> Et pour ce qui est de Van Soeun, je ne le
- 8 connaissais pas.
- 9 O. Oui. Pour clarifier, Van Soeun ou Soan, Soeun ou Soan, c'était
- 10 le messager de Krang Ta Chan. Est-ce que c'est plus clair avec
- 11 cette prononciation-là? Est-ce que vous le connaissez?
- 12 R. Oui, je connaissais Soan, mais je ne connaissais personne qui
- 13 s'appelait <Van> Soeun. <Je n'ai même jamais entendu ce nom.>
- 14 Q. Pouvez-vous nous dire si parmi le personnel de Krang Ta Chan,
- 15 y avait-il des membres du Parti communiste du Kampuchéa?
- 16 R. Je savais que Ta Chhen et Moeun <étaient des cadres de haut
- 17 rang.> Et le Grand Duch était adjoint, le chef adjoint. Les deux
- 18 premiers étaient membres du Parti. Et Sieng est également membre
- 19 du Parti.
- 20 Q. Et qu'en était-il de Ta An et de Ta Penh? Est-ce qu'ils
- 21 étaient aussi membres du Parti?
- 22 [14.37.37]
- 23 R. Ta An était le chef. Ta Penh était l'adjoint. Ta Penh était
- 24 <le> membre. Et le Grand Duch était l'adjoint.
- 25 Q. OK. D'après vos observations, est-ce que les gardes de

85

- 1 sécurité comme Saut Saing, Soan, le messager, le Petit Duch et
- 2 Sim, ainsi que Touch <(sic)>- et, si je ne me trompe pas, Uok -,
- 3 est-ce que ces gardes de sécurité devaient obéir aux ordres et
- 4 aux instructions qui leur étaient donnés par Ta An ou un autre
- 5 membre du comité de la prison?
- 6 R. D'après ce que j'ai pu voir, Ta Chhen donnait parfois des
- 7 ordres. <Et si Ta Chhen était absent, c'était Ta An qui donnait
- 8 des ordres. Si Ta An n'était pas disponible, l'ordre> venait
- 9 alors de Ta Penh. <Voilà la chaîne de commandement. Ces trois
- 10 personnes s'écoutaient les unes les autres>.
- 11 Q. Van Soeun a confirmé cette obéissance en disant à l'audience,
- 12 le 3 mars 2015 c'est la transcription E1/270.1 -, à 15h13
- 13 jusque 15h15.
- 14 Il a dit ceci:
- 15 "En tant que subordonnés, oui, nous devions obéir aux ordres. Les
- 16 ordres étaient donnés par les supérieurs hiérarchiques. Si nous
- 17 n'obéissions pas, eh bien, alors, nous étions détenus dans la
- 18 prison."
- 19 Fin de citation.
- 20 Est-ce que, vous-même, vous avez pu voir ce qui se passait
- 21 lorsqu'un garde n'obéissait pas aux ordres donnés par Ta An ou Ta
- 22 Penh ou Ta Chhen?
- 23 [14.40.00]
- 24 R. Je n'étais pas au courant. Je ne sais pas comment les ordres
- 25 étaient mis en œuvre. <Ils n'ont jamais fait savoir aux

86

- 1 prisonniers comment les ordres étaient exécutés.>
- 2 Q. Alors, je vais vous demander si vous avez pu observer quel
- 3 était le rôle des gardes de sécurité comme Saut Saing, le Petit
- 4 Duch, Sim, et Soeun ou Soan, le messager.
- 5 Est-ce qu'ils devaient, selon les ordres de Ta An ou de la
- 6 direction, amener les prisonniers qui étaient nouvellement
- 7 arrivés à la prison, depuis la clôture extérieure jusqu'à la
- 8 maison de détention des prisonniers?
- 9 R. Oui, je les voyais <aller réceptionner> les prisonniers à
- 10 l'extérieur de l'enceinte. Les prisonniers étaient amenés par des
- 11 miliciens à l'extérieur et ce sont ces gens-là qui allaient les
- 12 chercher à l'extérieur.
- 13 Q. Est-ce que vous avez également vu ces gardes de sécurité
- 14 surveiller les prisonniers lorsqu'ils travaillaient pendant la
- 15 journée?
- 16 R. À cette époque, je pouvais aller <travailler> à l'extérieur.
- 17 <Il y avait deux ou trois gardes de sécurité, sur la digue, pour
- 18 surveiller un groupe de plus de six prisonniers occupés à des
- 19 travaux agricoles>.
- 20 [14.42.01]
- 21 Q. Est-ce qu'il arrivait que des gardes de sécurité comme Saing,
- 22 Sim, le Petit Duch ou Soeun... Soan, pardon, surveillent les
- 23 prisonniers, ou bien c'était toujours vous qui le faisiez?
- 24 R. <Pour ces personnes, il y avait un roulement dans leurs tours
- 25 de garde>.

- 1 Q. Bien. Est-ce qu'il arrivait à ces mêmes gardes de sécurité
- 2 d'escorter les prisonniers de la maison de détention vers le lieu
- 3 d'interrogatoire pour qu'ils soient interrogés?
- 4 R. Oui. Je les ai vus. Ils alternaient. Par exemple, le Petit
- 5 Duch et Sim escortaient les prisonniers jusqu'au lieu
- 6 d'interrogatoire où ils étaient interrogés. <Et les chefs
- 7 attendaient là-bas. > Et puis, un autre jour, c'était d'autres
- 8 personnes, d'autres membres du même groupe qui accompagnaient les
- 9 prisonniers au lieu d'interrogatoire.
- 10 [14.43.26]
- 11 Q. Une fois qu'ils étaient au lieu d'interrogatoire, est-ce
- 12 qu'ils retournaient faire d'autres occupations ou bien
- 13 restaient-ils là pour surveiller le lieu d'interrogatoire pendant
- 14 que les prisonniers ou le prisonnier étaient interrogés?
- 15 R. <Je nettoyais l'endroit à côté> du lieu d'interrogatoire. J'ai
- 16 vu qu'il n'y avait pas de chaise. Il y avait <de gros morceaux de
- 17 bois> sur lesquels les gardes pouvaient s'asseoir. <Ils étaient
- 18 armés et attendaient les prisonniers. Deux personnes étaient
- 19 armées de deux fusils. Ta Chhen, Ta Penh et Ta An conduisaient
- 20 les interrogatoires.> Et, pour ce qui est des tortures, on
- 21 utilisait des bâtons <en bambou pour frapper les prisonniers>.
- 22 Les soldats pouvaient utiliser des <morceaux> de plastique <issus
- 23 d'imperméables> pour couvrir <le visage> des prisonniers, <dont
- 24 les mains étaient attachées dans le dos durant l'interrogatoire>.
- Q. Donc, quand vous dites "les soldats", est-ce que vous faites

88

- 1 référence à ces gardes de sécurité, comme le Petit Duch, Sim,
- 2 Saing et Soan?
- 3 R. Oui, <je fais référence à eux>. Il n'y avait personne d'autre,
- 4 <> il n'y avait qu'eux. <Pour le dire simplement,> toutes les
- 5 personnes qui travaillaient à Krang Ta Chan étaient des
- 6 bourreaux. <Tous sont à mettre dans la même catégorie.>
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Nous allons maintenant faire la pause. Nous reprendrons à 15
- 9 heures.
- 10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
- 11 pendant la pause. Veillez à ce qu'il soit de retour dans le
- 12 prétoire à 15 heures.
- 13 Suspension de l'audience.
- 14 (Suspension de l'audience: 14h45)
- 15 (Reprise de l'audience: 15h05)
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Veuillez vous asseoir.
- 18 Reprise de l'audience.
- 19 Je vois que la co-avocate internationale pour les parties civiles
- 20 souhaite prendre la parole.
- 21 Vous avez la parole.
- 22 Me GUIRAUD:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Nous voyons que nous prenons du retard et je voulais signaler à
- 25 la Chambre que M. Say Sen doit impérativement rentrer chez lui ce

- 1 soir. Donc, voilà. Je m'interroge sur la possibilité de prolonger
- 2 l'audience de cet après-midi pour lui permettre de respecter les
- 3 engagements qu'il a demain, et faire en sorte qu'il puisse
- 4 rentrer chez lui ce soir.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Alors, si tel est le cas, nous allons devoir réallouer le temps.
- 7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 8 Je vais essayer d'être plus bref, Monsieur le Président.
- 9 Q. Monsieur Say Sen, était-ce le rôle de gardes de sécurité comme
- 10 Saut Saing, Petit Duch ou les autres d'escorter les prisonniers à
- 11 l'exécution?
- 12 M. SORY SEN:
- 13 R. Oui, c'est lui qui emmenait les prisonniers pour être exécutés
- 14 depuis le bâtiment de détention.
- 15 [15.07.34]
- 16 Q. Est-ce que c'était le rôle des gardes de sécurité, du groupe
- 17 de gardes, en tant que subordonnés, d'exécuter les prisonniers à
- 18 Krang Ta Chan, qu'ils soient hommes, femmes ou enfants?
- 19 R. De façon générale, c'était les soldats qui s'occupaient de ces
- 20 <exécutions>.
- 21 Q. Si c'était les soldats qui s'occupaient de ces actions, est-ce
- 22 qu'on peut dire que les gardes de sécurité ou les soldats, qui
- 23 étaient donc des subordonnés à Krang Ta Chan, étaient chargés
- 24 d'accomplir toutes les sales besognes à Krang Ta Chan, comme
- 25 frapper les prisonniers lors des interrogatoires ou les exécuter?

90

- 1 R. C'était < les mêmes personnes > .
- 2 Q. Je voudrais revenir sur ce que Saut Saing a dit hier à
- 3 l'audience, hier après-midi vers 14h18. Voilà ce qu'il a dit je
- 4 cite:
- 5 "Pour ce qui est de l'exécution d'enfants à Krang Ta Chan, je
- 6 dois apporter la précision suivante. Dans l'enceinte de Krang Ta
- 7 Chan, il n'y avait pas de palmiers, il n'y avait aucun palmier.
- 8 Il n'y avait pas de palmiers dans l'enceinte, mais loin de
- 9 l'enceinte, il y avait effectivement des palmiers. L'on
- 10 fabriquait effectivement du jus de palme dans les villages au
- 11 nord et au sud de l'enceinte."
- 12 Fin de citation.
- 13 [15.09.37]
- 14 Il semble aussi que Saut Saing ait… n'ait pas clairement répondu
- 15 sur le fait que vous étiez chargé de recueillir le sucre des
- 16 palmiers à sucre pour en faire du vin de palme. Par contre, Soan,
- 17 son cousin, le messager, a confirmé que c'était votre rôle.
- 18 Alors, vous qui montiez aux palmiers à sucre, est-ce qu'il y
- 19 avait des palmiers à sucre sur lesquels vous grimpiez à
- 20 l'intérieur du premier périmètre de Krang Ta Chan, près des
- 21 bâtiments? Et, si oui, où se trouvaient-ils à l'intérieur du
- 22 périmètre?
- 23 R. Oui, il y en avait. Au début, <il n'y avait pas de palmiers à
- 24 l'intérieur de la prison de Krang Ta Chan ou sur le> site de
- 25 l'exécution <situé au sud de la prison. Plus tard, quand les

- 1 fosses ont été pleines, les exécutions ont se sont poursuivies
- 2 dans le périmètre intérieur de la prison, mais à l'ouest de
- 3 l'étang, là où il y avait des palmiers. Un jour, alors que je
- 4 collectais du jus de palme, je les ai vus tuer un enfant contre
- 5 ce même palmier où j'étais perché. J'étais en haut du palmier,
- 6 tandis que l'exécution avait lieu au pied. Ce palmier est
- 7 toujours là aujourd'hui. Sur les trois palmiers là-bas, deux ont
- 8 été abattus. > Et maintenant, il ne reste qu'un seul palmier.
- 9 Q. Est-ce qu'il y avait aussi des palmiers à sucre qui se
- 10 trouvaient à l'extérieur du premier périmètre?
- 11 R. Oui, il y en avait beaucoup à <l'intérieur du premier
- 12 périmètre, à l'extérieur de la prison, et plutôt à l'ouest de
- 13 l'étang. En fait, on m'avait demandé de collecter le jus de plus
- 14 de dix palmiers à l'intérieur du périmètre, afin d'en faire de
- 15 l'alcool pour le personnel.>
- 16 [15.11.41]
- 17 Q. Est-ce que tout le personnel de Krang Ta Chan, y compris les
- 18 gardes de sécurité, était au courant que l'une des tâches que Ta
- 19 An vous avait assignées consistait à monter aux palmiers à sucre
- 20 et à en recueillir le jus pour faire de l'alcool?
- 21 R. Oui, tout le monde savait que je faisais cela.
- 22 Q. Alors, vous avez parlé longuement, déjà, du massacre de deux
- 23 fillettes lorsque vous étiez perché sur un palmier à sucre et
- 24 <> vous avez donc pu observer ce qui se passait. Je voudrais
- 25 maintenant vous montrer deux photos et un plan, avec

92

- 1 l'autorisation...
- 2 Avec l'autorisation du tribunal, je voudrais faire afficher les
- 3 photos D125/220.30 et .31, ainsi que le plan. C'est un plan qui
- 4 porte la référence D125/220.35.
- 5 Monsieur le Président, est-ce que je peux remettre ces documents
- 6 au témoin?
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Allez-y.
- 9 [15.13.30]
- 10 (Présentation d'un document à l'écran)
- 11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 12 Q. Alors, selon les légendes, ces deux photos vous montrent,
- 13 Monsieur Say Sen, indiquant aux enquêteurs les restes du palmier
- 14 d'où vous avez pu observer l'exécution des deux fillettes, ainsi
- 15 que l'emplacement du palmier ça, c'est la photo qu'on voit
- 16 maintenant où les gardes de sécurité ont tué les fillettes sous
- 17 vos yeux.
- 18 Est-ce que c'est bien juste? Est-ce que c'est bien les
- 19 emplacements où, d'une part, les fillettes ont été tuées, et,
- 20 d'autre part, le palmier à sucre sur lequel vous avez grimpé
- 21 pour... et vous avez pu observer ces massacres?
- 22 M. SORY SEN:
- 23 R. Oui, c'est exact. Ce sont là les trois palmiers <que je montre
- 24 du doigt>.
- 25 Q. Alors, sur le plan D125/220.35 je sais que vous avez de la

93

- 1 difficulté à lire, mais ça... j'ai souligné les deux endroits où
- 2 les photos que vous avez vues ont été prises. Et on peut voir que
- 3 sur ce plan, cet endroit où les fillettes, d'après vous, ont été
- 4 exécutées, se trouvait à l'extérieur du premier périmètre et
- 5 situé entre le premier et le second périmètre de sécurité, et que
- 6 c'était à l'ouest du centre de sécurité, à environ cent mètres si
- 7 je me fie à l'échelle de ce plan, donc, à environ cent mètres du
- 8 premier périmètre.
- 9 Est-ce que cela correspond bien à ce que vous avez montré aux
- 10 enquêteurs et à vos souvenirs?
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Partie civile, veuillez attendre.
- 13 Maître Koppe a la parole.
- 14 [15.15.45]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Je <fais objection>, Monsieur le Président.
- 17 Vous pourriez peut-être demander à l'Accusation de s'asseoir sur
- 18 la chaise et de répondre lui-même, puisque tout ce qui est dit
- 19 est tendancieux. On sert sur un plateau d'argent ou on invite le
- 20 témoin à servir sur un plateau d'argent les réponses que l'on
- 21 veut entendre. Ça n'a rien à voir <avec un interrogatoire en
- 22 bonne et due forme>.
- 23 D'abord, on montre un arbre, ça pourrait être n'importe quel
- 24 arbre. Ensuite, on lui indique... on lui montre la carte en
- 25 attendant qu'il confirme et qu'il dise que: "Oui, c'est cela."

94

- 1 Quel type d'interrogatoire est-ce là?
- 2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 3 Monsieur le Président, je me dois de répondre.
- 4 À la fois, le... D'abord, les photos, c'est bien la partie civile
- 5 elle-même qui montre les endroits. Donc, elle est à même de
- 6 confirmer ou pas s'il s'agit bien de l'endroit où les fillettes
- 7 ont été exécutées. Et le plan lui-même a été établi en fonction
- 8 des photos qui ont été prises sur base de données GPS. Il s'agit
- 9 d'un plan tout à fait objectif, établi sur la base de ce qu'a
- 10 montré, au sein du site de Krang Ta Chan, la partie civile.
- 11 Donc, je ne lui sers pas sur un plateau d'argent, c'est lui-même
- 12 qui a montré ces endroits qui ont été objectivés par les juges
- 13 d'instruction dans ce plan. Donc, je ne vois pas en quoi
- 14 l'objection pourrait être fondée.
- 15 (Discussion entre les juges)
- 16 [15.17.37]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 La Chambre rejette l'objection faite par la défense de Nuon Chea.
- 19 Maître Koppe, cette question est une question recevable et
- 20 appropriée, parce qu'elle utilise un <> document <établi par le>
- 21 Bureau des co-juges d'instruction.
- 22 Partie civile, veuillez répondre à la question qui vient de vous
- 23 être posée par le co-procureur.
- M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 25 Je vais peut-être la redire, Monsieur la partie civile.

95

- 1 O. Est-ce que l'endroit où vous avez montré que les fillettes
- 2 avaient été exécutées se trouve à l'ouest du premier périmètre de
- 3 la prison, à environ cent mètres du périmètre intérieur?
- 4 Sur l'écran, on ne voit pas les numéros 29 et 30 qui
- 5 correspondent au... voilà, qui correspondent au... à l'endroit où ces
- 6 photos ont été prises.
- 7 [15.18.47]
- 8 M. SORY SEN:
- 9 R. C'était à l'extérieur de la barrière du premier périmètre,
- 10 mais à l'intérieur du deuxième périmètre. C'était à moins de cent
- 11 mètres <à l'ouest.> Et, d'après ma meilleure approximation, ça
- 12 devait être <à> cinquante ou soixante mètres de la première
- 13 clôture.
- 14 Q. Très bien. Je n'en ai plus pour longtemps, Monsieur la partie
- 15 civile.
- 16 Je voudrais revenir sur le nombre de fosses et de cadavres à
- 17 Krang Ta Chan. Et vous aviez dit à l'audience du 4 février 2015 -
- 18 E1/256.1 -, à 15h16, vous avez dit qu'à partir de 1977:
- 19 "Lorsqu'il y a eu des exécutions de masse, il y avait <tant> de
- 20 lieux d'inhumation dans la première enceinte, qu'il fallait
- 21 sortir de l'enceinte, il fallait aller plus loin et franchir la
- 22 deuxième clôture."
- 23 Fin de citation.
- 24 Donc, pour enterrer les cadavres.
- 25 Nous avons <> entendu des allégations de la part de la Défense,

- 1 qui doute qu'il y aurait pu avoir dix mille personnes qui
- 2 auraient été enterrées sur le site de Krang Ta Chan. Est-ce que
- 3 vous confirmez aujourd'hui que de nombreux corps ont été exécutés
- 4 ou jetés dans les fosses à l'extérieur de la première enceinte,
- 5 lorsqu'il n'y avait plus de place à l'intérieur?
- 6 [15.20.45]
- 7 R. D'après ce que j'ai pu observer de cette zone, elle était... il
- 8 y avait peut-être plus de dix mille, parce que, au début de
- 9 l'exhumation des cadavres <quand, en 1979,> les gens
- 10 cherchaient de l'or -, <> les ossements qu'ils ont trouvés
- 11 constituaient au total plus de dix mille personnes. <Et la zone à
- 12 l'ouest de la prison, c'est-à-dire la zone entre le premier et le
- 13 deuxième périmètre, a également servi de lieu d'exécutions. Là,
- 14 les ossements n'ont toujours pas été exhumés>.
- 15 Q. Est-ce que vous pourriez juste me dire si, effectivement,
- 16 vous-même, vous avez dû creuser des fosses à l'extérieur du
- 17 premier périmètre pour qu'on puisse ensevelir des cadavres?
- 18 R. Oui. Moi et Ta Chhen avions pour ordre de creuser des fosses.
- 19 Kha <>, Ta Chhen et moi-même avions reçu l'ordre de creuser des
- 20 fosses <au sud> de là où les jeunes enfants ont été exécutés.
- 21 Nous avons creusé environ dix à vingt fosses et chacune de ces
- 22 fosses contenait entre dix <et trente> corps de prisonniers
- 23 exécutés. <Je ne me souviens pas de tout car cela s'est déroulé
- 24 il y a longtemps.>
- 25 Q. Dernière série de questions.

- 1 Il y a au dossier un rapport de localisation du site de Krang Ta
- 2 Chan qui porte la référence D125/220. Donc, c'est un rapport
- 3 établi par les juges d'instruction, notamment sur la base de vos
- 4 déclarations lorsque vous les avez accompagnés sur le site. Et
- 5 dans ce rapport, il est dit notamment:
- 6 "Les fosses n'étaient profondes que de un à un mètre cinquante,
- 7 si bien que, après un jour ou deux, la terre s'ouvrait parce que
- 8 les corps commençaient à gonfler. Lorsque l'odeur devenait
- 9 insupportable, le chef de la prison, Ta An, demandait à Say Sen
- 10 de recouvrir à nouveau les corps et de creuser de nouvelles
- 11 fosses à d'autres endroits."
- 12 Fin de citation.
- 13 Est-ce que vous avez mentionné aux enquêteurs que, effectivement,
- 14 après un jour ou deux, la terre s'ouvrait parce que les corps
- 15 commençaient à gonfler?
- 16 [15.23.44]
- 17 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Et Ta An, le chef du bureau, a
- 18 parlé de l'odeur à cause des fosses qui s'ouvraient. <Quand, par
- 19 des gestes, il indiquait qu'il sentait une odeur nauséabonde,
- 20 cela signifiait que je devais aller> recouvrir ces fosses qui
- 21 étaient en train de s'ouvrir. <Il venait ainsi me voir pour me
- 22 demander de colmater ces fissures avec de la terre et empêcher
- 23 que l'odeur ne se propage vers la prison où les prisonniers se
- 24 trouvaient.>
- 25 Q. À l'inverse, une fois que les corps étaient complètement

- 1 décomposés et qu'il ne restait donc que des os, est-ce qu'il y
- 2 avait au contraire un phénomène d'affaissement des fosses au
- 3 lieu de gonfler, elles s'affaissaient -, est-ce que c'est juste
- 4 ou pas?
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Partie civile, veuillez parler lentement, parce que vous parlez
- 7 très vite et il est difficile de vous suivre et d'interpréter ce
- 8 que vous dites.
- 9 M. SORY SEN:
- 10 R. Lorsque < la décomposition des corps débutait, les fosses
- 11 s'affaissaient et, donc, > <quatre ou> cinq <> prisonniers étaient
- 12 exécutés <et enterrés sur le> dessus de cette fosse. Et ensuite,
- on m'ordonnait de recouvrir la fosse.
- 14 [15.25.33]
- 15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 16 Donc, si je comprends bien, les fosses étaient utilisées à
- 17 plusieurs reprises. Une fois que certains cadavres étaient
- 18 décomposés, cela créait de la place pour pouvoir mettre d'autres
- 19 cadavres au même endroit, et puis les ensevelir. Est-ce que c'est
- juste? Est-ce que j'ai bien compris?
- 21 R. Oui, c'est exact.
- 22 Q. Alors, vous aviez mentionné le rôle de Soeun ou de Soan comme
- 23 messager du district de... pardon, du centre de sécurité de Krang
- 24 Ta Chan. Lui-même, quand il a témoigné, il nous a dit qu'il
- 25 n'était pas chargé d'amener des messages du bureau du district à

99

- 1 Krang Ta Chan, mais seulement du centre de sécurité de Krang Ta
- 2 Chan au bureau du district. Et il a dit qu'il y avait un messager
- 3 du district, qui s'appelait Hol, qui était chargé d'amener des
- 4 messages à Ta An au centre de sécurité de Krang Ta Chan.
- 5 Est-ce que ce nom de Hol, un messager du district, vous dit
- 6 quelque chose?
- 7 [15.27.11]
- 8 R. Oui, je connais la personne, mais je ne sais pas si Hol était
- 9 messager ou pas.
- 10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 11 Bien.
- 12 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président. J'espère comme
- 13 ça que la partie civile pourra rentrer chez elle ce soir.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Je vous remercie.
- 16 La Chambre souhaite à présent donner la parole à la Défense, aux
- 17 équipes de défense, à commencer par la défense de Nuon Chea.
- 18 Mme LA JUGE FENZ:
- 19 À des fins d'organisation, un instant. Puis-je poser une
- 20 question?
- 21 De l'avis des équipes de défense, combien de temps sera
- 22 nécessaire? Puisque cette partie civile doit rentrer chez elle,
- 23 il va falloir trouver un arrangement, prendre une décision.
- 24 Me KOPPE:
- 25 À vrai dire, je pense que nous devrions être en mesure de

- 1 terminer aux alentours de 4 heures.
- 2 [15.28.19]
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR Me KOPPE:
- 5 Q. Monsieur la partie civile, quelques questions de suivi suite à
- 6 ce que vous venez de dire au sujet des corps en décomposition.
- 7 Vous avez donné un chiffre, vous avez dit qu'il y avait dix mille
- 8 personnes qui ont été exécutées. Vous avez également dit que vous
- 9 êtes retourné sur place à plus d'une reprise sur place,
- 10 c'est-à-dire sur ce qui est devenu le site ou le mémorial de
- 11 Krang Ta Chan.
- 12 Lorsque l'on arrive à Krang Ta Chan, on voit qu'il y a un stupa
- 13 avec une grande boîte disons remplie de crânes. Savez-vous
- 14 combien de crânes il y a <> dans ce stupa à Krang Ta Chan?
- 15 M. SORY SEN:
- 16 R. Je n'ai pas fait le décompte. C'est le comité qui était
- 17 responsable du décompte, <ainsi qu'une organisation appelée Youth
- 18 For Peace qui travaillait dans la région>.
- 19 Q. Savez-vous s'il y a une différence entre le nombre que vous
- 20 venez de donner, à savoir dix mille, et la quantité de crânes que
- 21 l'on peut effectivement voir dans le stupa?
- 22 [15.30.12]
- 23 R. D'après les travaux réalisés par les personnes âgées, le
- 24 comité et le groupe <Youth For Peace, bien que je n'aie pas
- 25 consulté les registres et que je ne sache pas quand ils ont

- 1 commencé ce travail>, il y avait beaucoup d'ossements qui
- 2 <restaient.> <> Il y avait plus de dix mille crânes et il y avait
- 3 encore beaucoup de fosses, <à l'ouest de la prison, > qui
- 4 n'avaient pas été exhumées, dont les corps n'avaient pas été
- 5 exhumés.
- 6 Q. Très bien, Monsieur la partie civile. J'aimerais vous poser un
- 7 certain nombre de questions sur quelque chose qui s'est passé
- 8 après votre déposition devant la Chambre, le 6 février de cette
- 9 année.
- 10 Monsieur le Président, je parle ici du document <D219/203.> Il
- 11 doit probablement exister une cote en "E", mais je ne la trouve
- 12 pas sur mon document ERN: 01072285. Et il y a un rapport quant
- 13 à une conversation qui n'a pas été consignée ou enregistrée. Je
- 14 pense que vous savez exactement de quel document je suis en train
- 15 de parler.
- 16 Monsieur la partie civile, vous souvenez-vous que, <> juste après
- 17 votre déposition <les 5 et 6 février>, un enquêteur du tribunal
- 18 est venu vous voir?
- 19 [15.31.58]
- 20 R. Non.
- 21 Q. Donc, après votre déposition, vous n'avez pas discuté avec un
- 22 enquêteur étranger accompagné d'un interprète khmer?
- 23 R. Je ne comprends pas votre question. Veuillez la répéter, s'il
- 24 vous plait.
- 25 Q. Une fois que votre déposition a pris fin, je crois que vous

102

- 1 avez discuté avec un enquêteur international, qui vous a posé des
- 2 questions par rapport à votre déposition. Vous l'avez fait
- 3 pendant environ dix minutes à l'extérieur du bâtiment. Est-ce
- 4 exact?
- 5 R. Oui, c'est exact. Il m'a parlé de mes préoccupations <et de
- 6 mes inquiétudes quand je suis venu déposer ici>. L'on m'a dit
- 7 qu'il fallait que je sois fort. Mais j'étais <inquiet et j'avais
- 8 peur>.
- 9 Q. Vous a-t-il posé des questions par rapport à <Rat> et sa mère
- 10 Yeay Nhor?
- 11 R. Non.
- 12 Q. Vous a-t-il demandé ce que vous pensiez qu'il était arrivé à
- 13 <Rat, > alors qu'elle était à Krang Ta Chan? Vous souvenez-vous
- 14 d'avoir parlé de cela avec lui?
- 15 R. Oui, j'en ai parlé avec cette personne.
- 16 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous lui avez dit?
- 17 [15.34.41]
- 18 R. Je lui ai dit que Duch avait touché… a touché <Rat>.
- 19 Q. Et pour vous, c'est tout ce que Duch avait fait à <Rat>? C'est
- 20 ce que vous lui avez dit?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Pour que les choses soient bien claires je pense que je peux
- 23 vous poser la question en séance publique -, <Rat> n'a jamais été
- 24 violée par Duch d'après vous, n'est-ce pas?
- 25 R. Non, mais elle a subi des attouchements de sa part.

- 1 O. Avez-vous également discuté de façon officieuse avec cet
- 2 enquêteur d'une femme appelée Run?
- 3 R. Je n'ai <pas beaucoup> parlé avec Run, mais <Y> Run a fui dans
- 4 la forêt avec Ta An <quand les Vietnamiens progressaient, en
- 5 1979. Je suis resté à la prison avec Ta Chhen et d'autres>. Par
- 6 la suite, j'ai rencontré <Y> Run et elle m'a dit que Ta An lui
- 7 avait donné <pour> instruction <de ne répéter à personne qu'il
- 8 avait été chef de prison. Elle a survécu à cette période>.
- 9 Q. L'avez-vous... avez-vous dit de façon informelle à l'enquêteur
- 10 que vous pensiez que <Run> avait eu une aventure avec Ta An
- 11 lorsqu'elle était prisonnière à Krang Ta Chan?
- 12 R. Oui.
- 13 [15.36.51]
- 14 Q. Avez-vous dit à cet enquêteur où elle vivait actuellement? Lui
- 15 avez-vous dit qu'elle était encore en vie?
- 16 R. Elle est encore en vie. Elle vit dans le district de Dang
- 17 Tong, dans la province de Kampot.
- 18 Q. Savez-vous si Run était amie avec une autre femme prisonnière
- 19 qui était soignante, infirmière, et qui s'appelait Han?
- 20 R. Son amie s'appelait Han. Elle vit désormais au nord de Angk
- 21 Roka, à Srae Khvav.
- 22 O. Run était donc amie ou était une codétenue avec Han, et vous
- 23 dites que toutes les deux sont encore en vie. Est-ce exact?
- 24 R. <Y> Han et <Y> Run sont toujours en vie aujourd'hui.
- 25 Q. Et pourriez-vous nous dire où vit précisément Han à l'heure

104

- 1 actuelle?
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.
- 4 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.
- 5 [15.39.02]
- 6 Me MOCH SOVANNARY:
- 7 Monsieur le Président, j'aimerais soulever une objection par
- 8 rapport à la dernière question qu'a posée l'avocat de la défense
- 9 de Nuon Chea. Cette question n'a rien à voir avec les faits dont
- 10 nous sommes saisis. Cette question n'est pas liée à notre
- 11 dossier.
- 12 Me KOPPE:
- 13 Voilà un nouveau type d'objection pour moi, Monsieur le
- 14 Président.
- 15 Cette question me semblait au contraire très pertinente, du fait
- 16 que ces deux femmes ont été incarcérées à Krang Ta Chan leurs
- 17 noms <figurent même, je crois,> sur les documents de Krang Ta
- 18 Chan. On peut essayer de retrouver ces deux femmes et les citer à
- 19 comparaître pour contribuer à la manifestation de la vérité.
- 20 Voilà pourquoi j'ai demandé si Han et Run étaient encore en vie
- 21 <et où elles se trouvaient>. Voilà pourquoi je pense que mes
- 22 questions étaient très pertinentes.
- 23 [15.40.14]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 L'objection est rejetée.

105

- 1 La Chambre souhaite entendre... ou pourra souhaiter entendre la
- 2 déposition de ces deux personnes pour contribuer à la
- 3 manifestation de la vérité.
- 4 Monsieur la partie civile, vous devez répondre à la question que
- 5 vous a posée l'avocat de la défense.
- 6 M. SORY SEN:
- 7 R. Je connais son adresse. Y Han vit dans le village de Pou Doh,
- 8 <commune de Moeung Cha>.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 La juge Fenz a la parole.
- 11 Mme LA JUGE FENZ:
- 12 < Veuillez écrire l'adresse sur un bout de papier, si vous la
- 13 connaissez.> Est-ce que quelqu'un peut donner une feuille de
- 14 papier à la partie civile pour qu'il puisse prendre note ou
- 15 mettre par écrit l'adresse?
- 16 [15.41.27]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Allez-y, Monsieur le co-procureur international.
- 19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 20 Vous vous souviendrez qu'à l'audience du 4... du 4 au 6 février, il
- 21 avait été dit par la partie civile qu'il ne savait pas lire,
- 22 enfin, c'est ce qu'il me semblait. Donc, je ne sais pas s'il est
- 23 capable d'écrire.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 La partie civile peut le dire à l'huissier d'audience et

106

- 1 l'huissier d'audience pourra mettre par écrit cette adresse.
- 2 (Courte pause)
- 3 [15.44.25]
- 4 Mme LA JUGE FENZ:
- 5 Monsieur le témoin, pourriez-vous donner le nom complet de cette
- 6 personne? Apparemment, il n'y a qu'un nom sur deux. Cela nous
- 7 permettrait de mieux identifier cette personne. Donc, si vous
- 8 connaissez le nom complet.
- 9 (Courte pause)
- 10 [15.45.13]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 J'ai vu le nom "Y" avant le prénom. S'agit-il du nom ou du
- 13 prénom? <Ou cela signifie-t-il "tante"?>
- 14 M. SORY SEN:
- 15 J'appelle souvent ces deux personnes, Y Run et Y Han. Je peux
- 16 vous aider à retrouver l'adresse de ces deux personnes.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 J'ai vu que vous avez écrit le nom du district sur ce papier.
- 19 Connaissez-vous également le nom de la commune <et du village de
- 20 Run>?
- 21 M. SORY SEN:
- 22 Oui, je connais la commune.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez faire ajouter ces
- 25 détails concernant la commune <et le village>.

107

- 1 (Courte pause)
- 2 [15.46.36]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez ne pas mentionner le nom "Y". "Y" n'est pas le nom de
- 5 famille. Vous pouvez donner le prénom et <le sexe> de ces
- 6 personnes.
- 7 M. LYSAK:
- 8 Pendant que la partie civile fait cela, je dirais que je pense
- 9 que l'on peut trouver le nom de cette personne dans le document
- 10 D157.7 khmer: 00270874; anglais: 00866433 à 434; et français:
- 11 00872808 à 809.
- 12 Je crois que l'on trouve le nom complet de ces personnes dans ce
- 13 document. Je crois que l'on y trouve également leurs surnoms qui
- 14 ont été utilisés ici. Voilà là où on pourrait trouver les noms
- 15 complets, à mon avis.
- 16 (Courte pause)
- 17 [15.48.32]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Merci beaucoup.
- 20 Merci à l'Accusation.
- 21 La Défense peut reprendre.
- 22 Me KOPPE:
- 23 Q. Je voudrais encore vous poser une question, Monsieur la partie
- 24 civile, à propos d'une autre femme prisonnière. Connaissez-vous
- une femme appelée Seth <Yem> (phon.)?

- 1 M. SORY SEN:
- 2 R. Je n'ai jamais entendu ce nom.
- 3 Q. Merci. Pour ce qui est de <Rat>, Run <> et Han, pouvez-vous
- 4 vous souvenir si ces femmes ont pu voir les mêmes choses
- 5 concernant les activités des gardes? Les mêmes choses que vous?
- 6 R. Je connais ces trois personnes que vous avez mentionnées.
- 7 Q. Oui, c'est entendu, Monsieur la partie civile, mais
- 8 pourriez-vous dire à la Chambre si ces trois femmes ont été en
- 9 mesure, à cette époque, de voir les mêmes choses que vous
- 10 concernant les activités des gardes?
- 11 [15.50.32]
- 12 R. Je <n'ose rien dire à leur propos>.
- 13 Q. Je vais essayer d'avancer rapidement.
- 14 Avez-vous dit un peu plus tôt cet après-midi que, parmi les
- 15 tâches confiées aux gardiens, on leur demandait également
- 16 d'arrêter des prisonniers?
- 17 R. Oui. C'est exact. Les soldats avaient le droit... <> d'arrêter
- 18 et d'exécuter les gens, <c'était dans leurs fonctions>.
- 19 Q. Vous nous dites donc que ces soldats ne faisaient pas que
- 20 monter la garde <à Krang Ta Chan>, mais qu'ils allaient également
- 21 dans les villages pour y arrêter des prisonniers?
- 22 R. Je savais <qu'ils amenaient des prisonniers de communes aussi
- 23 éloignées que> Srae Ronoung, <Leay Bour. J'ai noté qu'ils
- 24 allaient surtout en chercher à Srae Ronoung. La plupart des
- 25 prisonniers auxquels j'ai parlé venaient de villages de la

- 1 commune de Srae Ronoung>.
- 2 Q. Une dernière question, Monsieur la partie civile.
- 3 Vous avez dit un peu plus tôt, cet après-midi, que parmi les
- 4 raisons pour lesquelles vous souhaitiez déposer figurait le fait
- 5 que vous souhaitiez contribuer à la manifestation de la vérité.
- 6 Vous avez dit et je vous cite que vous vouliez agir "au nom
- 7 des âmes perdues". Dans le cadre de cette mission que vous avez
- 8 décrite, pourriez-vous ne pas dire la vérité à la Chambre de
- 9 temps en temps?
- 10 [15.52.45]
- 11 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la répéter,
- 12 s'il vous plait?
- 13 Q. Vous avez dit un peu plus tôt, cet après-midi, que votre
- 14 mission consistait à rechercher la vérité et vous avez dit que
- 15 vous agissiez au nom... que vous agissiez "au nom des âmes
- 16 perdues", des âmes des défunts. Et moi, je vous ai demandé si,
- 17 dans le cadre de cette mission, vous pourriez avoir le droit de
- 18 ne pas toujours dire la vérité par rapport à ce que vous avez vu
- 19 <durant la période du Kampuchéa démocratique>.
- 20 R. <Je dis la vérité. > Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de
- 21 mentir à la Cour. Je n'y aurais aucun intérêt. Je ne recherche
- 22 aucun bénéfice personnel. <Je n'invente pas d'histoires devant
- 23 cette Chambre.> Je suis là pour <l'intérêt des> victimes et <des>
- 24 survivants de ces trois ans, huit mois et vingt jours. Moi, je
- 25 n'y ai aucun intérêt personnel.

- 1 Q. Une dernière question de suivi.
- 2 Nous avons demandé <cet après-midi> à Saut Saing s'il avait dit
- 3 la vérité, toute la vérité, à la Chambre. J'aimerais savoir si
- 4 c'est votre cas à vous aussi.
- 5 [15.54.34]
- 6 R. Je <ne parle devant cette Chambre que> de mon expérience. <Je
- 7 dis la vérité. Je ne peux parler de choses que je n'ai pas vues.>
- 8 Il y a quelques jours, j'ai écouté Radio Free Asia <à propos de>
- 9 Ta Chhen, qui avait déposé devant la Chambre. Ta Chhen a dit que
- 10 la Chambre ne devait pas <me> croire <moi,> Say Sen -, parce
- 11 <que j'étais> trop jeune à l'époque et <que j'étais naïf. Ses
- 12 déclarations sont fausses. De fait, j'étais au courant de tout ce
- 13 qui se passait, à l'époque, dans l'enceinte de la prison de Krang
- 14 Ta Chan.>
- 15 Me KOPPE:
- 16 <Merci, Monsieur le Président.>
- 17 (Courte pause)
- 18 [15.55.37]
- 19 INTERROGATOIRE
- 20 PAR Me GUISSÉ:
- 21 J'attendais, Monsieur le Président, que vous me donniez la
- 22 parole.
- 23 J'ai le lourd fardeau d'être la dernière. Je comprends que le
- 24 temps est compté et je vais essayer d'être rapide.
- 25 Je vais avoir besoin de l'aide de Monsieur l'huissier, puisque

111

- 1 j'ai cru comprendre que Monsieur la partie civile ne pourra pas
- 2 lire.
- 3 Donc, est-ce que c'est possible de venir prendre le document
- 4 E319.1.24 et de lui lire à l'oreille les questions et réponses
- 5 107 et 108 que j'ai identifiées en jaune sur l'exemplaire en
- 6 khmer -, de façon à ce que je puisse ensuite lui poser des
- 7 questions?
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Huissier d'audience, veuillez aider la partie civile en la
- 10 matière.
- 11 <Monsieur le co-procureur, vous avez> la parole.
- 12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 13 Merci, Monsieur le Président.
- 14 Je ne vois pas trop l'intérêt de lui souffler à l'oreille ce qui
- 15 a été écrit. Il suffirait que l'avocate lise en français, et ce
- 16 sera traduit simultanément par les interprètes.
- 17 [15.56.59]
- 18 Me GUISSÉ:
- 19 Je remercie Monsieur le procureur de me donner ce truc aussi
- 20 évident, mais si je le fais, c'est pour une raison. C'est puisque
- 21 nous avions, il me semble... c'est la pratique devant la Chambre de
- 22 ne pas parler... de ne pas donner l'identité de victimes supposées
- 23 de viol. Et c'est pour cette raison que je prends cette
- 24 précaution. Voilà, tout simplement.
- 25 Donc, je n'ai pas l'intention d'évoquer les noms et c'est une

- 1 manière d'éviter... d'avoir à dire les noms en audience publique.
- 2 Donc, est-ce que c'est possible que l'on lise à M. Say Sen les
- 3 deux questions 107 et 108 et que, ensuite, je lui pose des
- 4 questions?
- 5 Et je demanderais à ce qu'il fasse très attention à ne pas donner
- 6 le nom des personnes mentionnées.
- 7 (Courte pause)
- 8 [15.58.52]
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 Monsieur l'huissier, est-ce que c'est bon? Je peux poser ma
- 11 question maintenant? Le... les deux questions et réponses ont été
- 12 lues à M. Say Sen?
- 13 Q. Monsieur Say Sen, ma question est la suivante: est-ce que vous
- 14 vous souvenez avoir indiqué qu'une prisonnière avait été violée à
- 15 Krang Ta Chan, d'avoir donné ce nom devant les co-juges
- 16 d'instruction, et d'avoir dit que ce viol vous aurait été
- 17 rapporté par la mère de cette femme qui aurait été violée?
- 18 Est-ce que vous vous souvenez avoir tenu ces propos devant les
- 19 enquêteurs des co-juges d'instruction?
- 20 M. SORY SEN:
- 21 R. Oui, je m'en souviens. Cette prisonnière n'a pas été violée.
- 22 Elle a <été agressée sexuellement>. Mais, pour ce qui est des
- 23 deux autres prisonnières, elles ont été <apparemment> violées
- 24 <avant d'être tuées. Et des têtes de grenades> M79 <> ont été
- 25 insérées dans leurs vagins. < Et j'ai reçu l'ordre d'enterrer ces

- 1 deux prisonnières>.
- 2 [16.00.17]
- 3 Q. Pourquoi, Monsieur Say Sen, avez-vous dit que cette femme
- 4 avait été violée, alors que selon vos déclarations aujourd'hui
- 5 et à l'audience la dernière fois -, elle n'a pas été violée?
- 6 Pourquoi avoir tenu ces propos devant les co-juges d'instruction
- 7 si ce n'est pas vrai?
- 8 R. <C'est un malentendu.> Il y avait différentes femmes. <Rat> a
- 9 subi <une agression sexuelle>. Pour ce qui est des deux autres
- 10 femmes, elles ont été violées <avant d'être tuées. C'était, je
- 11 crois, un malentendu>.
- 12 Q. Pour la suite de votre déposition, Monsieur le témoin, je vous
- 13 demande de ne pas citer de noms.
- 14 Pourquoi, je répète, avoir dit devant les co-juges d'instruction
- 15 que cette femme avait été violée, si ce n'est pas le cas?
- 16 Pourquoi?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plait.
- 19 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.
- 20 [16.01.42]
- 21 Me GUIRAUD:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 Encore une fois, nous essayons vraiment de laisser la Défense
- 24 faire son travail. Mais, pour être... pour être complet, il faut
- 25 aussi dire que ce n'est pas les déclarations qu'a faites Say Sen

114

- lors de son audition des 5 et 6 février, qu'il a été très
- 2 longuement entendu sur ces viols et sur la réalité de deux
- 3 incidents séparés. Nous avons passé beaucoup de temps à démêler
- 4 ces incidents et il a fini par faire la déclaration suivante pour
- 5 ce qui est...
- 6 Et je ralentis, Madame la juge Fenz.
- 7 Pour ce qui est de la personne dont il s'agit:
- 8 "Tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils ont joué avec elle, mais je
- 9 n'ai pas vu d'acte sexuel en tant que tel."
- 10 Et enfin, sur une question de notre confrère Koppe, à la fin,
- 11 lorsqu'il lui a été demandé s'il avait été… s'il avait assisté au
- 12 viol de cette personne, il a déclaré de manière très claire, à
- 13 9h35: "Non."
- 14 Donc, encore une fois, nous avons eu largement l'occasion de
- 15 débattre de cette question. Monsieur Say Sen s'est exprimé à
- 16 l'audience sur cette question les 5, 6 et 7 février. L'état de
- 17 son témoignage sur cet incident est clair, il n'a pas vu cette
- 18 personne se faire violer. Il a indiqué que cette personne aurait
- 19 subi des attouchements sexuels. Point barre.
- 20 Je voulais simplement faire cette clarification pour le PV
- 21 d'audience.
- 22 Je vous remercie.
- 23 [16.03.21]
- 24 Me GUISSÉ:
- 25 Oui, Monsieur le Président, j'entends bien les clarifications de

- 1 ma consœur.
- 2 Et j'ai envie de dire que ma question est d'autant plus
- 3 pertinente, puisque ma question n'est pas de savoir... de revenir
- 4 sur des faits dont M. Say Sen a déclaré, maintenant à plusieurs
- 5 reprises, qu'il n'en a pas été témoin. Ma question est de savoir
- 6 pourquoi, puisqu'il nous a dit ne pas en avoir été témoin,
- 7 pourquoi il a dit devant les enquêteurs du Bureau des co-juges
- 8 d'instruction, pourquoi il a dit une chose qu'il savait ne pas
- 9 être vraie?
- 10 Donc, c'est ma question et je pense qu'elle est pertinente
- 11 puisque, dans les questions qui lui ont... qui ont été posées par
- 12 son avocate, on a indiqué qu'il n'avait pas de raison de mentir
- 13 ou de dire des choses qui n'étaient pas vraies. Donc, ma
- 14 question, c'est pourquoi est-ce que il a tenu ces propos qui
- 15 n'étaient pas vrais devant les co-juges d'instruction pourquoi?
- 16 Je ne demande pas le détail de faits qu'il n'a pas vus, dont il
- 17 n'a pas été témoin, je demande pourquoi il a donné une version
- 18 qui ne correspond pas à la réalité.
- 19 [16.04.38]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Le témoin a déjà dit très clairement, <en khmer, qu'il y a pu y
- 22 avoir un malentendu à propos de ces événements>. Et je pense que
- 23 la question est répétitive.
- 24 La bonne question à poser serait probablement de savoir pourquoi
- 25 il y a eu une telle confusion. Est-ce que c'est à cause des

116

- 1 enquêteurs ou à cause d'autre chose? C'est une question, donc,
- 2 répétitive.
- 3 Partie civile, vous n'êtes pas tenu de répondre, puisque vous
- 4 avez déjà dit qu'il y a eu confusion à ce sujet.
- 5 Me GUISSÉ:
- 6 Monsieur Say Sen, vous indiquez qu'il y a eu confusion à ce
- 7 sujet, mais dans votre réponse 107, vous avez indiqué que ce viol
- 8 vous aurait été rapporté par la mère de la femme en question.
- 9 À l'attention de la Chambre et des parties, je renvoie au
- 10 document E3/5844, qui est une audition de la mère de la victime
- 11 supposée en khmer, ERN: 01056209; en français: 01056617; en
- 12 anglais: 01056615.
- 13 Il s'agit d'une transcription partielle de l'audio... de l'audition
- 14 de cette personne.
- 15 Q. Ma question est la suivante, Monsieur Say Sen. Vous dites que
- 16 la mère de cette personne vous aurait évoqué une agression
- 17 sexuelle ou un viol dont elle aurait été victime. Si je vous dis
- 18 que la mère de cette personne a été entendue par les enquêteurs
- 19 des co-juges d'instruction et qu'elle a dit qu'aucun de ses
- 20 enfants n'a été maltraité à Krang Ta Chan, quelle réaction cela
- 21 suscite chez vous et est-ce que vous confirmez que la mère de
- 22 cette personne vous a dit que sa fille a subi une agression
- 23 quelconque?
- 24 [16.07.33]
- 25 M. SORY SEN:

117

- 1 R. Non. <Sa mère m'a dit qu'elle avait été agressée
- 2 sexuellement>, c'est tout.
- 3 Q. Donc, vous maintenez que c'est la mère de cette personne qui
- 4 vous aurait rapporté ces attouchements, c'est bien ça?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Et au sujet de la mort supposée de cette personne, c'est aussi
- 7 une confusion?
- 8 R. Veuillez répéter votre question.
- 9 O. Dans la partie qui vous a été lue de votre déclaration, vous
- 10 évoquez aussi la mort de cette personne. Donc, je demande s'il
- 11 s'agit également d'une confusion avec les enquêteurs sur ce que
- 12 vous avez dit au sujet de la mort supposée de cette personne?
- 13 R. Je savais que <les> deux femmes qui <avaient été amenées> de
- 14 Srae Ronoung avaient été violées par lui. Et ensuite, <après
- 15 qu'elles ont été tuées>, il a inséré les têtes de <grenades> dans
- 16 leurs vagins. <Après m'avoir dit qu'il en avait fini avec les
- 17 deux femmes, il m'a demandé si j'avais vu les têtes de grenades
- 18 M-79 dans leurs vagins. J'ai répondu oui. Et j'ai aussi reçu
- 19 l'ordre d'enterrer les corps de ces deux femmes>.
- 20 [16.09.39]
- 21 Q. Ce que qui vous avait rapporté?
- 22 M. SORY SEN:
- 23 Monsieur le Président, j'ai le droit de dire son nom?
- 24 Me GUISSÉ:
- Oui, si une personne vous a raconté… Il ne s'agit pas du nom des

118

- 1 victimes, donc, si c'est une personne qui a rapporté l'histoire,
- 2 oui, vous avez le droit de le dire.
- 3 M. SORY SEN:
- 4 R. C'est Bong Duch qui me l'a dit.
- 5 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas assisté à la
- 6 scène, mais que c'est quelqu'un qui vous a rapporté la scène?
- 7 C'est bien ça? Et quand vous dites "Duch", c'est Petit Duch ou
- 8 Grand Duch?
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Partie civile, veuillez attendre.
- 11 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.
- 12 [16.10.57]
- 13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 J'ai l'impression que là, on est en pleine confusion, justement.
- 16 On a parlé d'un viol ou, plutôt, d'attouchements à l'encontre
- 17 d'une personne. Et, maintenant, Monsieur la partie civile a
- 18 expliqué la mort de deux femmes venant de l'unité itinérante je
- 19 crois -, violées avec des munitions, et que c'est Duch qui lui
- 20 avait dit.
- 21 Donc, il faudrait quand même que, dans les questions qui sont
- 22 posées, on fasse bien la différence entre les deux événements,
- 23 parce que là, j'ai l'impression que ça devient de plus en plus
- 24 compliqué à suivre.
- 25 Me GUISSÉ:

119

- 1 Mes questions visent précisément à clarifier la situation...
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez attendre, défense de Khieu Samphan.
- 4 (Discussion entre les juges)
- 5 [16.12.26]
- 6 Mme LA JUGE FENZ:
- 7 Combien de questions avez-vous encore?
- 8 Question de gestion du temps.
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 Je pense que si on me laisse terminer cette ligne de
- 11 questionnement et que je clarifie, j'en ai pour cinq minutes sur
- 12 ce point. Et j'ai trois minutes de questions sur un autre point -
- 13 normalement, si c'est clair, si les réponses sont claires.
- 14 Maintenant, je...
- 15 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 16 Le problème, c'est de savoir si on doit aller en session...
- 17 (Discussion entre les juges)
- 18 [16.15.14]
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Étant donné un certain nombre de questions pratiques qui se
- 21 posent... et il semble y avoir une certaine confusion dans cette
- 22 séance de questions-réponses. <En tant que Président de cette
- 23 Chambre, j'éprouve certaines difficultés à comprendre pleinement
- 24 les questions.
- 25 C'est pourquoi, > afin d'être certain que les réponses seront

- 1 claires et brèves, il faut que la Défense veille à poser des
- 2 questions qui puissent être posées en audience publique. <Lorsque
- 3 vous aurez terminé avec votre ligne de questions, veuillez en
- 4 informer la Chambre.>
- 5 Si vous souhaitez poser une question sur le viol à Krang Ta Chan,
- 6 ou le harcèlement sexuel, il faut d'abord demander l'approbation
- 7 de la Chambre, qui pourra décider ou non d'une séance à huis
- 8 clos, l'objectif étant la manifestation de la vérité.
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 J'entends bien, Monsieur le Président, et je vais prendre vos
- 11 consignes en compte. Mais il me semblait que la décision de la
- 12 Chambre était qu'on ne pouvait pas évoquer les noms propres, les
- 13 noms des personnes qui ont été violées, mais que les faits
- 14 pouvaient être évoqués en audience publique. Donc, je veux bien
- 15 faire attention, dans les questions que je pose, de faire en
- 16 sorte de ne pas évoquer de noms. Mais il me semblait que c'était
- 17 ça, la décision de la Chambre.
- 18 [16.16.42]
- 19 Mme LA JUGE FENZ:
- 20 L'idée, c'est que vous poursuivez vos questions <qui n'ont rien à
- 21 voir...> Vous avez dit que vous avez d'autres questions qui n'ont
- 22 rien à voir avec le harcèlement sexuel ni le viol. Ces questions,
- 23 vous pouvez les poser en audience publique. Ensuite, nous allons
- 24 avoir une séance à huis clos qui permettra un débat, avec les
- 25 noms, afin de clarifier les choses que vous souhaitez clarifier

121

- 1 au sujet des agressions sexuelles.
- 2 Donc, poursuivez avec toutes les questions qui n'ont rien à voir
- 3 avec les agressions sexuelles à proprement parler, et ensuite,
- 4 nous passerons à un huis clos. Et là, tout le monde pourra
- 5 utiliser les noms des victimes, ce qui permettra de faciliter les
- 6 débats et d'éviter la confusion en tout cas, c'est ce que nous
- 7 espérons.
- 8 Est-ce clair?
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 C'est clair, Madame la juge Fenz. Je voulais juste éviter le
- 11 passage à huis clos qui allait faire perdre du temps, mais je...
- 12 j'entends.
- 13 Q. Monsieur Say Sen, l'audience au cours de votre déposition,
- 14 vous avez indiqué que... vous aviez été amené, ici, à l'audience du
- 15 4 février 2015 E1/256.1 -, un petit peu avant… un petit peu
- 16 après "15.45.25"...
- 17 La question qui vous est posée est la suivante:
- 18 "Lorsqu'on les menait...
- 19 Non pardon -, vous répondez:
- 20 "Lorsqu'on les menait pour cultiver du riz..." et vous parlez des
- 21 prisonniers ... "par exemple, il y avait sept prisonniers. Comme
- 22 il y en avait beaucoup, on me demandait de rester et de les
- 23 surveiller, et de faire attention. Si un prisonnier venait à
- 24 s'échapper, j'aurais été exécuté. Donc, oui, j'ai fait ce type de
- 25 surveillance sur les sites de travail."

122

- 1 Fin de citation.
- 2 Aujourd'hui, un garde, Saut Saing, a indiqué que, parmi ces
- 3 attributions, il y avait également la surveillance de
- 4 prisonniers, lorsqu'il travaillait à l'extérieur du centre de
- 5 Krang Ta Chan.
- 6 Ma première question: qui vous a donné ce rôle de surveiller les
- 7 prisonniers? Et est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ça
- 8 correspond également à un rôle de garde?
- 9 [16.19.29]
- 10 M. SORY SEN:
- 11 R. J'étais prisonnier et j'étais là depuis plus longtemps <que
- 12 d'>autres. Donc, lorsque le chef est parti, on nous a dit: "Six
- 13 ou sept d'entre vous doivent garder les prisonniers. Si l'un
- 14 d'entre eux essaie de s'échapper et y arrive, alors, vous aurez
- 15 de gros problèmes."
- 16 <À ce moment-là, on nous a dit de surveiller les prisonniers
- 17 pendant dix ou vingt minutes.>
- 18 Q. Et comment faisiez-vous pour empêcher les prisonniers de
- 19 s'échapper?
- 20 R. Personne ne s'échappait, parce que ces prisonniers étaient
- 21 tous des femmes. Yeay Nhor et les membres de sa famille, Ta Chhen
- 22 et moi-même. <Nous étions de vieux prisonniers.>
- 23 Q. Et vous n'aviez pas d'armes dans le cadre de votre
- 24 surveillance?
- 25 R. Bien sûr que non. J'étais un prisonnier, on ne m'a pas donné

- 1 d'armes.
- 2 Q. Est-ce que les autres prisonniers savaient que vous aviez
- 3 comme rôle de les surveiller?
- 4 R. Non.
- 5 Q. Donc, ils pensaient que vous étiez un prisonnier avec le même
- 6 statut que le leur? C'est bien ça?
- 7 [16.21.28]
- 8 R. Oui. Ils me considéraient comme un prisonnier.
- 9 Q. Tout à l'heure, répondant à une question de votre avocate,
- 10 vous avez indiqué que vous ne ressentiez aucune haine et aucune
- 11 colère à l'égard des gardes de Krang Ta Chan, en expliquant que
- 12 vous aviez témoigné sans haine.
- 13 Je voudrais vous lire une déclaration que vous avez faite devant
- 14 CD-Cam. Il s'agit du document E3/4846 ERN en français:
- 15 00943276; ERN en anglais: 00527786; ERN en khmer: 00527748.
- 16 Et, répondant à une question sur ce que ça faisait de parler des
- 17 faits, vous dites... vous répondez:
- 18 "Simplement de penser de nouveau à ces trois années, et surtout
- 19 d'entendre de nouveau les noms de ces personnes, je suis
- 20 tellement en colère. Mes souvenirs sont clairs. J'ai vraiment
- 21 envie de prendre une hache et de tuer tous ces gens."
- 22 Fin de citation.
- 23 Est-ce que vous serez d'accord avec moi, Monsieur Say Sen, pour
- 24 dire que, lorsque vous avez été interrogé par CD-Cam, vous avez
- 25 tenu un autre discours qu'aujourd'hui devant cette Chambre?

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Partie civile, veuillez attendre.
- 3 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.
- 4 [16.23.43]
- 5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 6 C'est... ce n'est pas une objection mais, à l'intention du public
- 7 qui nous suit, simplement signaler que cet interview donné à
- 8 CD-Cam date de 2004.
- 9 Merci.
- 10 Me GUISSÉ:
- 11 Donc, je répète ma question, le cas échéant.
- 12 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que le discours que vous avez
- 13 tenu devant CD-Cam, et aujourd'hui devant cette Chambre, n'est
- 14 pas le même?
- 15 M. SORY SEN:
- 16 R. Oui, je suis d'accord. À cette époque, il n'y avait pas encore
- 17 de loi à cet égard <et j'étais alors en colère>. Mais
- 18 aujourd'hui, on a un vrai système <judiciaire, > avec un vrai
- 19 tribunal en bonne et due forme. Donc, c'est différent.
- 20 Me GUISSÉ:
- 21 Je voudrais passer maintenant aux questions sur le... les
- 22 clarifications sur le viol. En l'occurrence, je pense que je peux
- 23 poser mes questions sans passer à huis clos, puisque je n'ai pas
- 24 l'intention de donner les noms mais je laisse l'appréciation à
- 25 la Chambre. Mais, je pense que je peux poser mes questions sans...

125

- 1 sans faire référence aux noms des victimes supposées.
- 2 [16.25.31]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Si vous ne mentionnez pas le nom de l'individu... Mais essayez de
- 5 simplifier, s'il vous plait, vos questions pour qu'il réponde.
- 6 D'après ce que j'entends en khmer, vos questions sont
- 7 alambiquées. Alors, essayez de simplifier.
- 8 Me GUISSÉ:
- 9 Bien, j'espère que, Monsieur le Président, qu'en français, elles
- 10 sont moins alambiquées. On va, en tout cas, essayer de le faire.
- 11 Q. Monsieur Say Sen, vous avez parlé de trois personnes. Une
- 12 personne aurait été victime d'attouchements et deux autres femmes
- 13 auraient été victimes de viol avec des grenades M79. Est-ce que
- 14 nous sommes d'accord que vous faites la différence entre la femme
- dont vous dites aujourd'hui qu'elle a été victime
- 16 d'attouchements, et deux autres femmes qui auraient été violées
- 17 avec des grenades? Est-ce que vous faites la différence entre les
- 18 deux?
- 19 [16.26.58]
- 20 M. SORY SEN:
- 21 R. Oui. Je savais que <deux> femmes avaient été violées et que,
- 22 après, on avait inséré des <têtes de grenades M-79> dans leurs
- 23 vagins. <Lui-même m'a donné leurs noms. Et j'ai reçu l'ordre
- 24 d'enterrer le corps de ces deux femmes. > Mais <> pour l'autre
- 25 femme, elle, elle n'a été <qu'agressée sexuellement>.

126

- 1 Je l'ai dit très clairement <trois ou quatre fois déjà. Mais vous
- 2 ne cessez de me le demander encore et encore>.
- 3 Q. D'accord. Donc, mes questions, maintenant, vont se porter sur
- 4 les deux femmes dont vous dites qu'elles ont été violées avec des
- 5 munitions. Est-ce que c'est bien clair?
- 6 R. (Intervention non interprétée)
- 7 Q. Tout à...
- 8 Vous vouliez rajouter quelque chose, Monsieur Say Sen?
- 9 Est-ce que c'est bien clair que, maintenant, je vais vous poser
- 10 des questions sur les deux femmes dont vous dites qu'elles ont
- 11 été violées avec des munitions?
- 12 R. Oui. Je vous ai dit à maintes reprises ce qu'il était arrivé à
- 13 ces deux femmes. Et je n'ai eu de cesse de le dire depuis ma
- 14 première déposition.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Partie civile, attendez que la question vous soit posée et
- 17 veillez à répondre de façon brève et concise. Vous devez écouter
- 18 la question, d'abord.
- 19 [16.28.40]
- 20 Me GUISSÉ:
- 21 Q. Donc, je ne vous demande pas de revenir sur la description des
- 22 faits, je vous demande de préciser à la Chambre comment... Donc,
- 23 premièrement, est-ce que vous avez assisté à ces viols?
- 24 M. SORY SEN:
- 25 R. J'ai également dit à la Chambre ce qu'il en était. Il a violé

127

- 1 les deux femmes, il les a tuées. Et alors, il m'a demandé
- 2 d'enterrer <leurs> cadavres.
- 3 Q. Tout à l'heure, lorsque nous avons évoqué ces faits, j'ai
- 4 entendu que Duch vous avait raconté les faits, mais que vous
- 5 n'aviez pas personnellement assisté aux viols. Est-ce que vous
- 6 pouvez préciser à la Chambre est-ce que, oui ou non, vous avez
- 7 assisté à ces viols?
- 8 R. Non, je n'ai pas assisté aux viols. C'est Duch lui-même qui me
- 9 l'a dit. Il m'a dit qu'il les avait violées, qu'il les avait
- 10 tuées, et il m'a demandé d'enterrer les cadavres. Ensuite, il m'a
- 11 demandé si j'avais vu les têtes de <grenades> de M79 <dans leurs
- 12 vagins, > et j'ai répondu oui.
- 13 [16.30.21]
- 14 Q. Donc, est-ce que vous pouvez préciser. Il s'agit bien de Petit
- 15 Duch, qui vous aurait raconté les viols qu'il aurait commis et
- 16 qui vous aurait demandé si vous aviez vu les M79? C'est bien ça?
- 17 R. Oui, c'était le Petit Duch.
- 18 Q. Et c'est le jour même des faits qu'il vous aurait raconté ces
- 19 viols?
- 20 R. Oui. C'était un <court> moment après les faits.
- 21 Q. À l'audience du 5 février 2015, vous avez indiqué que Petit
- 22 Duch et Saut Saing auraient commis ces viols. Qui vous a dit que
- 23 Saut Saing était présent également lors de ces viols?
- 24 R. C'est Duch qui me l'a dit.
- 25 Me GUISSÉ:

128

- 1 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions, mais je
- 2 formule une requête, à savoir que je pense que, compte tenu de la
- 3 gravité des faits allégués et du fait que les deux témoins sont à
- 4 disposition, je pense qu'une confrontation pourrait être
- 5 organisée pour que la vérité puisse surgir.
- 6 [16.32.28]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Qu'en pensent les autres parties? Avez-vous des commentaires à
- 9 faire par rapport à cette requête?
- 10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 11 Monsieur le Président, la requête n'est pas claire. Il est tard.
- 12 Est-ce que la Défense ne pourrait pas faire une demande écrite?
- 13 Elle demande une confrontation entre deux témoins et, ici, nous
- 14 avons une partie civile, nous avons d'autres témoins. On a parlé
- 15 de Duch, on a parlé de Saut Saing...
- 16 Franchement, je ne sais pas de quoi il s'agit et je ne pense pas
- 17 qu'il y ait lieu d'y avoir un long débat là-dessus, alors que la
- 18 Défense pourrait très bien faire une requête écrite.
- 19 Merci.
- 20 Me GUISSÉ:
- 21 Je n'ai aucune difficulté pour faire une requête écrite.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 <Madame la co-avocate principale pour les parties civiles.>
- 24 [16.33.20]
- 25 Me GUIRAUD:

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 Nous aurions aussi besoin d'un petit peu de temps pour réagir à
- 3 cette requête et, bien évidemment, si elle est faite de manière
- 4 écrite, ce sera plus simple pour nous.
- 5 Nous avons entendu longuement les deux personnes aujourd'hui,
- 6 Saut Saing d'un côté, Say Sen d'un côté. Tous deux ont des
- 7 positions différentes. Je ne vois pas en quoi leur confrontation
- 8 dans la salle d'audience va apporter quelque chose à la
- 9 manifestation de la vérité, sans compter que cette requête est
- 10 particulièrement tardive. Nous sommes au procès, il y a eu
- 11 instruction, il y a eu un temps extrêmement long entre
- 12 l'ordonnance de clôture et notre audience aujourd'hui. La Défense
- 13 avait une multitude de possibilités pour formuler ce genre de
- 14 demande sur les faits ce qu'elle n'a d'ailleurs jamais fait
- 15 pendant l'instruction.
- 16 Donc, de ce côté-ci de la barre, nous considérons que c'est
- 17 tardif et inutile à la manifestation de la vérité. Nous allons
- 18 nous retrouver dans une salle d'audience avec deux personnes qui
- 19 vont <chacune> camper sur leur position et nous allons faire
- 20 perdre un temps précieux à la Chambre et aux parties. Donc, a
- 21 priori, sous réserve de pouvoir compléter nos observations par
- 22 écrit si la défense de Khieu Samphan décide de faire une
- 23 requête par écrit -, nous nous opposons sur le principe de cette
- 24 confrontation.
- 25 [16.34.50]

- 1 Me KOPPE:
- 2 Très brièvement, Monsieur le Président.
- 3 Il pourrait être judicieux d'avoir une procédure écrite à ce
- 4 sujet.
- 5 Ce que <> j'aimerais dire, c'est que, à mon avis, ce n'est pas
- 6 6 <l'avocat de> la partie civile qui devrait en discuter ici. En
- 7 fait, il y a deux avocats, un qui représente l'une des parties
- 8 civiles, l'autre qui représente l'autre partie civile. Il
- 9 pourrait y avoir un conflit d'intérêts si l'un des avocats,
- 10 maintenant, livrait la position ou l'avis des deux parties
- 11 civiles. Vous avez posé la question à la partie civile aux
- 12 parties civiles et il risque d'y avoir un conflit d'intérêts.
- 13 Il ne faut pas, donc, qu'un avocat en parle à présent.
- 14 Cela dit, il est déjà très tard. Nous n'allons pas avoir de
- 15 confrontation maintenant, c'est tout à fait infaisable. Donc,
- 16 peut-être qu'il pourrait y avoir une procédure écrite à ce sujet.
- 17 [16.36.05]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 La Chambre demande à la personne qui est à l'initiative de cette
- 20 demande de faire parvenir une demande écrite.
- 21 Monsieur Say Sen, en tant que partie civile, vous avez la
- 22 possibilité de faire une déclaration relativement aux crimes dont
- 23 sont accusés les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea -, qui vous
- 24 auraient causé du tort sous le Kampuchéa démocratique, et qui
- 25 vous auraient amené à vous constituer partie civile pour obtenir

131

- 1 des réparations collectives et morales. Vous pouvez parler des
- 2 souffrances qui vous ont été causées sur le plan matériel,
- 3 physique et moral, émotionnel <conséquences directes de ces
- 4 crimes>.
- 5 Si vous souhaitez le faire, vous avez la parole à présent.
- 6 M. SORY SEN:
- 7 Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président. Merci beaucoup
- 8 de m'avoir autorisé à déposer devant ce tribunal au nom des
- 9 victimes <pas seulement celles de Krang Ta Chan, mais au nom>
- 10 des victimes de tout le pays. Je souhaitais informer la Chambre
- 11 au nom des personnes qui sont mortes sous le régime.
- 12 Et personnellement, je ne <tire aucun bénéfice> de mon
- 13 témoignage. J'ai déposé pour les générations à venir et pour les
- 14 âmes des défunts qui seront réincarnées dans une prochaine vie et
- 15 qui n'auront plus à connaître ce genre de… ou d'expérimenter ce
- 16 genre de crimes haineux. <Je ne souhaite voir aucune société
- 17 connaître à nouveau de tels crimes.>
- 18 Monsieur le Président, maintenant, j'aimerais poser la question
- 19 suivante: alors qu'il y avait beaucoup de nourriture, je me
- 20 demande toujours pourquoi l'on a privé les gens de nourriture.
- 21 Et, <> à cause de cela, ils sont morts. Et j'aimerais que l'on
- 22 réponde clairement à cette question.
- 23 Voilà la seule question que je voulais poser. Merci, Monsieur le
- 24 Président.
- 25 [16.38.23]

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Merci, Monsieur Say Sen.
- 3 La Chambre vous informe du fait que, <depuis l'audience du 8
- 4 janvier 2015, > les deux accusés ont réservé leur droit à rester...
- 5 à garder le silence. Et ils n'ont pas indiqué qu'ils avaient
- 6 changé d'avis à ce sujet.
- 7 Lorsque la Chambre est informée de leur avis, de leur changement
- 8 d'avis, elle peut agir. Et c'est pourquoi les accusés doivent
- 9 informer la Chambre immédiatement lorsqu'ils changent d'avis et
- 10 s'ils souhaitent répondre à des questions qui leur sont posées
- 11 par les juges ou par les parties.
- 12 Mais, pour l'instant, nous n'avons pas entendu parler d'un
- 13 éventuel changement de position de la part des accusés en la
- 14 matière. Par conséquent, la Chambre ne peut demander aux accusés
- 15 de répondre à votre question. Les accusés sont, en effet,
- 16 protégés par leur droit de garder le silence.
- 17 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous reprendrons demain
- 18 matin à 9 heures.
- 19 Demain, nous entendrons la déposition de 2-TCCP-880 <(sic)>
- 20 [2-TCCP-980].
- 21 Monsieur Say Sen, la Chambre vous est très reconnaissante de
- 22 votre déposition. Merci pour votre déposition précédente et pour
- 23 la déposition d'aujourd'hui. Vos dépositions contribueront à la
- 24 manifestation de la vérité. Votre déposition est maintenant
- 25 terminée. Vous pouvez vous retirer et vous pouvez rentrer chez

25

133

1	vous ou aller où bon vous semble. Nous vous souhaitons un bon
2	voyage de retour chez vous.
3	Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
4	témoins et experts, veillez au transport de M. Say Sen pour qu'il
5	puisse rentrer chez lui ou aller où bon lui semble.
6	Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de
7	détention et veillez à ce qu'ils soient de retour dans le
8	prétoire demain avant 9 heures.
9	L'audience est levée.
LO	(Levée de l'audience: 16h41)
L1	
L2	
L3	
L4	
L5	
L6	
L7	
L8	
L9	
20	
21	
22	
23	
24	